



---

**D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE  
HARICOT BIOFORTIFIES**

Reference n°: N° CAPAD/ PARE-COVID /AON/01-2024

**Date de publication : 03/09/2024**



Investir dans les populations rurales

---

### Remarques liminaires

Établi par la **CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PRODUCTEURS AGRICOLES POUR LE DEVELOPPEMENT « CAPAD »**, le présent document prend appui sur le document type consacré aux processus d'appels d'offres nationaux. Disponible à l'adresse [www.ifad.org/fr/project-procurement](http://www.ifad.org/fr/project-procurement), ce document publié par le FIDA doit être utilisé pour la passation de marchés concernant des biens et services connexes faisant l'objet d'un processus d'appel d'offres national conformément aux Directives du FIDA pour la passation des marchés relatifs aux projets et au Guide de passation des marchés du FIDA, dès lors qu'il s'agit de projets financés par le FIDA.

Le FIDA ne saurait se porter garant de l'exhaustivité des informations figurant dans le présent document, de leur exactitude ou, le cas échéant, de leur traduction, ni de tout autre aspect ayant trait à son contenu.



**Contenu de l'Offre :**

<b>Section I. Avis d'appel d'offres.....</b>	<b>4</b>
<b>Section II. Instructions à l'intention des soumissionnaires.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Section III. Données particulières de l'appel d'offres .....</b>	<b>31</b>
<b>Section IV. Formulaires de soumission.....</b>	<b>35</b>
<b>Section V. Bordereau des quantités/calendrier de livraison.....</b>	<b>46</b>
<b>Section VI. Spécifications techniques.....</b>	<b>48</b>
<b>Section VII. Contrat .....</b>	<b>52</b>
<b>Section VII (A). Conditions contractuelles générales .....</b>	<b>54</b>
<b>Section VII (B). Conditions contractuelles spéciales .....</b>	<b>67</b>
<b>Section VII (C). Formulaires constitutifs du contrat.....</b>	<b>71</b>



Investir dans les populations rurales

## Section I. Avis d'appel d'offres

Bujumbura, Burundi 03/09/2024

### Concerné : APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICOT

Référence : NO CAPAD/PARE-COVID/AON/01-2024

- 1. LA CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PRODUCTEURS AGRICOLES POUR LE DEVELOPPEMENT « CAPAD »** a obtenu un financement du Programme Mondial pour l'Agriculture et Sécurité alimentaire (GAFSP en sigle anglais) avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) comme entité de supervision. L'utilisation de fonds pour ce projet est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre du projet d'**Appui à la résilience des petits exploitants agricoles familiaux membres des Coopératives de la CAPAD face aux effets de la pandémie du Covid-19 (PARE-COVID)**.
2. La CAPAD invite à présent les entités (soumissionnaires) remplissant les conditions requises à communiquer leurs offres sous pli cacheté pour la fourniture des semences de haricots variétés « KINURE VOLUBILE, MUKUNGUGU ET MUSORE. Il est établi en 9 lots correspondant aux 9 coopératives comme le montre le tableau en bas :

Lots	Désignation	Quantité en kg	Total à livrer en Kg	Lieu de livraison (Coopérative)
Lot 1	Semences de haricot, variétés "Kinure"	940	1880	Province Cankuzo en commune Gisagara, <b>Coopérative Imbere nihaza</b>
	Semences de haricot, variétés "Mukungugu"	940		
Lot 2	Semences de haricot, variétés "Kinure"	1656	3312	Province Cankuzo en commune Mishiha, <b>Coopérative Duhuzabarimyi</b>
	Semences de haricot, variétés "Musore"	1656		
Lot 3	Semences de haricot, variétés "Kinure"	340	680	Province Cankuzo en commune cendajuru, <b>Coopérative Tuzubukene</b>
	Semences de haricot, variétés "Mukungugu"	340		
Lot 4	Semences de haricot, variétés "Kinure"	310	620	Province Cankuzo en commune cendajuru, <b>Coopérative Abakutsakivi</b>
	Semences de haricot, variétés "Mukungugu"	310		

Section II. Instructions à l'intention des soumissionnaires

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**

Numéro de référence : No CAPAD/ PARE-COVID /AON/01-2024

Lot 5	Semences de haricot, variétés " <b>Kinure</b> "	376	752	Province Ruyigi en commune Ruyigi, <b>Coopérative Kazoza keza Gisoro</b>
	Semences de haricot, variétés " <b>Mukungugu</b> "	376		
Lot 6	Semences de haricot, variétés " <b>Kinure</b> "	572	1144	Province Ruyigi en commune Gisuru, <b>Coopérative Terimbere</b>
	Semences de haricot, variétés " <b>Musore</b> "	572		
Lot 7	Semences de haricot, variétés " <b>Kinure</b> "	132	264	Province Ruyigi en commune Gisuru, <b>Coopérative Shirukubute</b>
	Semences de haricot, variétés " <b>Musore</b> "	132		
Lot 8	Semences de haricot, variétés " <b>Kinure</b> "	468	936	Province Ruyigi en commune Kinyinya, <b>Coopérative Umwizero w'abarimyi</b>
	Semences de haricot, variétés " <b>Mukungugu</b> "	468		
Lot 9	Semences de haricot, variétés " <b>Kinure</b> "	572	1144	Province Ruyigi en commune Kinyinya, <b>Coopérative CODERIMO</b>
	Semences de haricot, variétés " <b>Mukungugu</b> "	572		

3. L'appel d'offres est ouvert à quiconque souhaite y répondre, pourvu qu'il remplisse les conditions requises. Sous réserve des restrictions énoncées dans le dossier d'appel d'offres, les entités habilitées peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires afin d'accroître leur capacité à mener à bonne fin le processus de passation du marché.
4. Le marché est réparti en 9 lots correspondant aux 9 coopératives bénéficiaires du projet PARE-COVID
5. Il a été décidé, pour le présent marché, de passer un **appel d'offres national**, offres qui seront évaluées selon la procédure décrite dans le dossier, conformément au Guide pratique de passation des marchés du FIDA consultable à l'adresse [www.ifad.org/fr/project-procurement](http://www.ifad.org/fr/project-procurement). Le processus d'appel d'offres national comportera, comme indiqué, un examen et une vérification des qualifications et des prestations antérieures ; il sera notamment procédé à un contrôle des références préalablement à l'attribution du marché.
6. Pas de séance d'information prévue pour ce marché.
7. Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et/ou obtenu au bureau de la CAPAD sis à l'adresse : Quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE, n°1, B.P. 24 Bujumbura (Burundi) - Tél : (257) 21 79 02 – 79 511 114. Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : [capad\\_shirukubute@yahoo.fr](mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr) ou [mugishajoy88@gmail.com](mailto:mugishajoy88@gmail.com) au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché.



8. Les offres doivent parvenir à l'adresse et selon les modalités indiquées dans les données particulières de l'appel d'offres – clause 23.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires, au plus tard le 17/9/2023 à 17h00.
9. Les offres reçues hors délai ne seront en aucun cas acceptées et seront renvoyées sans avoir été ouvertes sur demande écrite et aux frais du soumissionnaire. Toutes les offres devront être accompagnées d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de l'offre (suivant le cas) dont les modalités et le montant sont précisés dans les données particulières de l'appel d'offres.
10. Veuillez noter que les offres électroniques *ne sont pas* acceptées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

## Section 2 : Instructions à l'intention des soumissionnaires

### A. Introduction

1. **Objet de l'offre**
  - 1.1 L'acheteur a lancé un appel d'offres pour l'achat de biens et services connexes selon les indications fournies dans la section V du bordereau des quantités/calendrier de livraison. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données particulières de l'appel d'offres.
  - 1.2 L'acheteur du pays **mentionné dans les données particulières de l'appel d'offres** n'est pas tenu d'accepter une offre, quelle qu'elle soit, et se réserve le droit d'annuler le marché à tout moment avant son attribution, sans encourir aucune responsabilité de la part d'aucun soumissionnaire du fait de cette annulation.
2. **Source des Fonds**
  - 2.1 Le bénéficiaire (CAPAD) **mentionné dans les données particulières de l'appel d'offres** a obtenu du GAFSP (avec FIDA comme entité de supervision) un financement libellé en diverses monnaies représentant une somme équivalant au montant destiné à couvrir le coût du projet **indiqué dans ces mêmes données**, et envisage d'utiliser une partie du produit de ce don pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent marché. Le FIDA n'effectuera de paiements qu'à la demande de l'emprunteur et après les avoir visés ; lesdits paiements seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'accord de financement. L'accord de financement interdit tout retrait du compte de don destiné au paiement de toute personne physique ou morale, lorsque ledit paiement tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.



### 3. Pratiques répréhensibles

3.1 Le FIDA exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non), respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, révisée le 12 décembre 2018 et reproduite en section VIII du présent document (EB 2018/125/R.6.), ci-après dénommée "la Politique anticorruption du FIDA".

3.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes et expressions ci-après, qui désignent quelquefois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "**acte de corruption**" s'entend du fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
- b) une "**pratique frauduleuse**" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "**acte de collusion**" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "**acte de coercition**" s'entend du fait de léser ou endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre partie;
- e) un "**acte d'obstruction**" s'entend (i) du fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; (ii) du fait de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête, ou (iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice

---

des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

3.3 Le Fonds refusera de valider la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou de ses mandataires, ou encore ses sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou de leurs mandataires, s'est livré à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir le marché.

3.4 Aux termes de la Politique anticorruption du FIDA, le Fonds est en droit de prendre à l'encontre de personnes morales et physiques des sanctions qui peuvent aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération qu'il gère ou finance. Il peut ainsi leur être interdit: i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA, ii) d'être désignés comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui aurait par ailleurs été admise à bénéficier d'un marché financé par le FIDA, et iii) de percevoir les produits d'éventuels prêts ou dons octroyés par le Fonds<sup>1</sup>. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

3.5 En outre, le Fonds est à tout moment en droit de déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'inadmissibilité de toutes dépenses associées à une procédure de passation de marché ou à un contrat, s'il estime que la procédure de passation de marché ou le contrat en question a donné lieu à des pratiques répréhensibles et que l'emprunteur/le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

3.6 Les soumissionnaires, les fournisseurs, les consultants, les entreprises et leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, mandataires et membres de leur personnel sont tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en libérant les membres de leur personnel pour

---

<sup>1</sup> Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction qu'a une partie contre laquelle une sanction a été prononcée de se voir attribuer un marché englobe, sans s'y limiter, (i) le fait de se porter candidat pour une pré-sélection, de soumettre une manifestation d'intérêt pour des services de conseil et de répondre à un appel d'offres, tant directement qu'en qualité de sous-traitant désigné, de consultant désigné, de fabricant ou fournisseur désigné ou de prestataires de services désigné pour le marché en question, et (ii) le fait de signer un additif ou un amendement ayant pour effet d'apporter une modification importante à un marché existant.



les entretiens, en donnant pleinement accès à l'ensemble des comptes, locaux, documents et dossiers (y compris les fichiers électroniques) relatifs à l'opération ou à l'activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces comptes, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection<sup>2</sup> par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

3.7 Le soumissionnaire est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou rémunérations qu'il a versées ou devrait verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre du présent processus de marché ou de l'exécution de ce dernier.

3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

**4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles**  
4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique du FIDA susmentionnée, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) Le harcèlement sexuel s'entend de toute proposition sexuelle non sollicitée, de toute demande de faveur sexuelle ou de tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui a une incidence déraisonnable sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifie les conditions de travail, est utilisé comme condition à l'embauche ou crée une situation intimidante, hostile ou offensante sur le lieu de travail.

---

<sup>2</sup> Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour l'établissement des faits face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, sans pour autant s'y limiter, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique et à en prendre copie s'il y a lieu, à consulter et examiner les autres documents, données ou informations (quel qu'en soit le format – papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête ou d'un audit et à en prendre copie s'il y a lieu, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites *in situ*, et à croiser les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopérer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles qui pourraient exister.

- b) L'expression "exploitation sexuelle" désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte étant elle aussi constitutive de l'agression sexuelle.

4.2 Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires pourront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes dans l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles condamnations, mesures disciplinaires, sanctions ou enquêtes. L'acheteur pourra prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, dès lors qu'il est établi que des actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été commis pendant l'exécution du marché ou dans le cadre de celui-ci.

4.3 Les soumissionnaires et fournisseurs sont tenus de faire état des éventuelles sanctions, condamnations et mesures disciplinaires dont ils auraient pu faire l'objet ou de leurs antécédents judiciaires.

- 5. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme** 5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de financements du FIDA ou de fonds gérés par lui, y compris l'acheteur, les soumissionnaires, les partenaires d'exécution, les prestataires de services et les fournisseurs, fassent preuve de la plus grande intégrité durant la passation des marchés et leur exécution, et s'engagent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le droit fil de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 6. Normes de performance PESEC** 6.1 Le marché conclu sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.



**7. Soumissionnaires** 7.1 Le présent appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs des pays répondant **admissibles et conflits d'intérêts** aux critères de provenance, sous réserve des présentes dispositions.

7.2 Toute entité remplissant les conditions requises peut soumissionner individuellement ou en tant que co-entreprise. Lorsque le soumissionnaire est une co-entreprise ou envisage de se constituer en co-entreprise,

- a) tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, et
- b) la co-entreprise désignera un représentant qui sera habilité à exercer des activités pour l'ensemble et pour le compte de chacun et de la totalité de ses membres.

### **Conflits d'intérêts**

7.3 Un soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel. Il est tenu de déclarer dans le formulaire de soumission de l'offre tous les intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui affectent ou pourraient raisonnablement paraître mettre d'une quelconque manière en cause l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. L'acheteur exige du soumissionnaire et du fournisseur qu'ils accordent en toutes circonstances une importance primordiale aux intérêts du projet, en évitant scrupuleusement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, y compris avec les intérêts d'autres missions, leurs intérêts personnels et/ou ceux de leur entreprise, et qu'ils agissent sans tenir aucun compte des éventuelles autres missions en cours ou à venir. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs, peuvent être considérés en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, et être de ce fait écartés ou congédiés:

- a) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir au moins un partenaire majoritaire en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure visée dans le présent appel d'offres ou à l'exécution du présent marché;
- b) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;

- c) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, un lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution dudit marché, ou d'influer sur les décisions de l'acheteur concernant le processus de sélection suivi pour le présent appel d'offres ou lors de l'exécution du marché;
- d) s'ils soumissionnent, pourraient soumissionner ou semblent raisonnablement soumissionner à plusieurs offres dans la présente procédure; le fait de soumissionner à plusieurs offres entraîne l'invalidation de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée; cette disposition n'empêche cependant pas un même soustraitant d'être partie à plusieurs offres;
- e) s'ils sont, pourraient être ou semblent raisonnablement être eux-mêmes membres, ou avoir un quelconque lien professionnel ou familial avec l'un des membres, du conseil d'administration de l'acheteur ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel, ou avec toute autre personne qui serait intervenue ou pourrait raisonnablement intervenir en quoi que ce soit, directement ou indirectement, i) dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres, ii) dans le processus de sélection pour l'attribution du présent marché, ou iii) dans l'exécution dudit marché, à moins que le conflit réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel qui découlerait de ce lien ait été expressément autorisé par le Fonds.

7.4 Il est interdit au soumissionnaire engagé par l'acheteur pour fournir des biens, travaux ou services autres que de conseil pour un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de dispenser des services de conseil portant sur lesdits biens, travaux ou services. Inversement, il est interdit au soumissionnaire engagé pour fournir des services de conseil en vue de préparer ou de mettre en œuvre un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de fournir par la suite des biens, travaux ou services autres que de conseil qui résulteraient desdits services de conseil destinés à la préparation ou à la mise en œuvre du projet ou qui y seraient directement liés.

7.5 Le soumissionnaire et le fournisseur sont tenus de faire état de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel qui compromet, pourrait compromettre ou semblerait raisonnablement être perçu par d'autres comme susceptible de compromettre leur capacité à défendre le plus efficacement possible les intérêts de l'acheteur. La non-divulgaration de telles situations peut notamment



Investir dans les populations rurales

entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

7.6 Ni le soumissionnaire ni le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs personnels et filiales, ne pourront être une personne ou entité visée par une décision d'exclusion rendue par le Fonds au motif qu'elle a eu recours à des pratiques répréhensibles de l'ordre de celles envisagées dans la clause 3 des instructions susmentionnées destinées aux soumissionnaires. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

7.7 Le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs personnels et filiales qui n'ont pas par ailleurs été exclus pour l'un des motifs énoncés dans la clause 7 des présentes instructions, seront néanmoins écartés dès lors que:

- a) les autorités nationales interdisent dans leur législation ou réglementation toutes relations commerciales avec le pays dont est originaire le soumissionnaire ou le fournisseur (y compris leurs associés, sous-traitants et filiales), à condition que le Fonds ait l'assurance que cette exclusion n'empêche pas l'exercice d'une concurrence effective pour la fourniture de biens, la passation de marchés de travaux ou la conclusion de contrats de services que requiert le projet;
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorités nationales interdisent l'émission d'un ordre de paiement.



---

**8. Biens et services** 8.1 Tous les biens et services connexes à fournir au titre du présent marché admissibles doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance.

8.2 Aux fins de la présente clause, la "provenance" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés ou produits, ou le lieu où sont dispensés les services connexes. Les biens sont réputés "produits" lorsqu'un processus de fabrication, de traitement ou d'assemblage substantiel ou important de composants débouche sur un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques essentielles, le but ou l'intérêt sont foncièrement différents de ses composants.

8.3 La provenance des biens et services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.

**9. Frais de soumission des offres** 9.1 Le soumissionnaire supporte tous les frais afférents à l'établissement et à la soumission de son offre; l'acheteur ne sera en aucun cas tenu responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue du processus d'appel d'offres.



## B. Dossier d'appel d'offres

**10. Contenu du dossier d'appel d'offres** 10.1 Le dossier d'appel d'offres décrit les biens faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'appel d'offres et précise les conditions contractuelles. Outre l'avis d'appel d'offres, il comprend :

- a) les instructions à l'intention des soumissionnaires ;
- b) les données particulières de l'appel d'offres ;
- c) le bordereau des quantités/calendrier de livraison ;
- d) les formulaires de soumission ;
- e) les spécifications techniques ;
- f) les conditions contractuelles générales ;
- g) les conditions contractuelles spéciales ;
- h) les formulaires attachés au contrat.

10.2 Le soumissionnaire est tenu d'examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications qui figurent dans le dossier d'appel d'offres. Tout manquement à l'obligation de fournir toutes les informations demandées dans ledit dossier, de même que le fait de présenter une offre qui, en substance, ne répond pas en tous points aux exigences du dossier, expose le soumissionnaire au risque de voir son offre rejetée.

**11. Éclaircissements relatifs au dossier d'appel d'offres** 11.1 Tout soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le présent dossier d'appel d'offres devra contacter l'acheteur par écrit, par courriel ou par télécopie, à l'adresse de l'acheteur **renseignée dans les données particulières de l'appel d'offres**. L'acheteur répondra à toute demande d'éclaircissements, pourvu que celle-ci lui parvienne avant les dates et heure limites **indiquées dans lesdites données particulières**. L'acheteur enverra par écrit aux soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou ont reçu le dossier d'appel d'offres directement auprès de lui avant la date limite **prescrite dans les données susmentionnées**, une copie des réponses indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur. Dans l'hypothèse où ces éclaircissements viendraient modifier les éléments essentiels du dossier, l'acheteur sera tenu d'y apporter les changements nécessaires selon la procédure prévue par la clause 12 des instructions aux soumissionnaires.

11.2 Le représentant désigné du soumissionnaire sera invité à assister à une séance d'information, **si les données particulières de l'appel d'offres le prévoient**. Cette séance d'information a pour but de clarifier tous les points et de répondre à toutes les questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

11.3 Le procès-verbal de la séance d'information à l'intention des soumissionnaires, y compris les questions et réponses auxquelles elle a donné lieu, sera transmis par écrit, sans mention de leur auteur, à tous les soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou ont reçu le dossier d'appel d'offres directement auprès de l'acheteur. Ce dernier sera chargé d'apporter au dossier d'appel d'offres toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire à la suite de la séance d'information, et ce exclusivement par voie de publication d'un additif, et non au moyen du procès-verbal de ladite séance.

**12. Modification du dossier d'offres** 12.1 L'acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, modifier le présent dossier d'appel d'offres en publiant des additifs.

12.2 Tous les additifs publiés feront partie dudit dossier et devront être communiqués par écrit à tous les soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou ont reçu le dossier d'appel d'offres directement auprès de l'acheteur.

12.3 Afin de laisser aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour la prise en compte de l'additif dans l'établissement de leurs offres, l'acheteur peut, à son entière discrétion, reporter la date limite de dépôt des offres.

### C. Établissement et soumission des offres

**13. Langue de l'offre** 13.1 L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que l'ensemble de la correspondance et des documents y relatifs échangés entre le soumissionnaire et l'acheteur seront rédigés dans la langue spécifiée **dans les données particulières de l'appel d'offres**. Les documents complémentaires ainsi que les autres documents imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction fidèle des passages pertinents en anglais ; dans ce cas, pour les besoins de l'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.



- 14. Documents constitutifs de l'offre**
- 14.1 L'offre établie par le soumissionnaire devra comporter les éléments suivants :
- a) un formulaire de soumission et un bordereau des prix remplis conformément aux clauses 15, 16 et 17 des instructions aux soumissionnaires ;
  - b) des documents établis conformément à la clause 18 desdites instructions attestant que le soumissionnaire remplit les conditions requises pour répondre à l'appel d'offres et est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
  - c) des documents établis conformément à la clause 19 desdites instructions attestant que les biens et services connexes que devra fournir le soumissionnaire satisfont aux critères de provenance et sont conformes au dossier d'appel d'offres ;
  - d) une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre fournie conformément à la clause 20 des instructions aux soumissionnaires.
- 15. Formulaire de soumission**
- 15.1 Le soumissionnaire est tenu de compléter, signer et tamponner le formulaire de soumission et le bordereau des prix fournis dans le dossier d'appel d'offres, en donnant une brève description des biens à livrer et en précisant leur pays d'origine, les quantités et les prix.
- 16. Montants des offres**
- 16.1 Le soumissionnaire devra indiquer, sur le bordereau des prix approprié, les prix unitaires (le cas échéant) et le montant total de l'offre pour les biens qu'il propose de fournir en exécution du marché.
- 16.2 Les prix renseignés sur le bordereau devront être présentés séparément de la manière suivante:
- a) pour les biens provenant du pays de l'acheteur:
    - (i) le prix des biens EXW (départ usine, entrepôt, salle d'exposition ou magasin de vente, selon le cas), incluant tous droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes déjà acquittées ou à acquitter:
      - (A) sur les composants et les matières premières utilisés pour la fabrication ou l'assemblage de biens dont les prix s'entendent départ usine;
      - ou
      - (B) sur les biens précédemment importés de l'étranger dont les prix s'entendent départ entrepôt, salle d'exposition ou magasin de vente;

- (ii) les frais relatifs aux transports intérieurs, aux assurances et autres coûts indirects relatifs à l'acheminement des biens jusqu'à leur destination finale, si les **données particulières de l'appel d'offres** le prévoient.
- b) pour les biens provenant de l'étranger:
  - (i) le prix des biens CAF (coût, assurance et fret) en cas de port de destination désigné, CIP port payé rendu frontière, ou CIP port payé au lieu de destination désigné dans le pays de l'acheteur, selon ce que prévoient les **données particulières de l'appel d'offres**. Pour l'établissement de son prix, le soumissionnaire pourra s'adresser à toute entreprise de transport enregistrée dans un pays satisfaisant aux critères de provenance. De même, le soumissionnaire est libre d'assurer les biens dans tout pays répondant aux critères de provenance;
  - (ii) les frais relatifs aux transports intérieurs, aux assurances et autres coûts indirects relatifs à l'acheminement des biens depuis leur point d'entrée jusqu'à leur destination finale, si les **données particulières de l'appel d'offres** le prévoient.

16.3 Les expressions EXW, port payé rendu frontière, port payé au lieu de destination, etc. sont régies par les règles figurant dans l'édition en vigueur des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale de Paris.

16.4 La décomposition du montant de l'offre en ses différents éléments effectuée par le soumissionnaire conformément à la clause 16.2 précitée des instructions aux soumissionnaires a pour seul but de faciliter la comparaison des offres par l'acheteur et ne limite en rien le droit de ce dernier de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes.

16.5 Les prix proposés par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché par le soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf si les **données particulières de l'appel d'offres** en disposent autrement.

16.6 Si l'appel d'offres est lancé pour différents marchés (lots) ou pour des marchés combinés (sous forme de marchés groupés), les soumissionnaires qui souhaitent proposer une remise de prix pour l'obtention de plusieurs marchés (lots) devront spécifier dans leur offre les décotes applicables pour chaque marché groupé ou, à défaut, pour chacun des contrats composant le marché groupé.

**17. Monnaies retenues pour l'offre** 17.1 La ou les monnaies retenues pour l'offre doivent être spécifiées dans les **données particulières de l'appel d'offres**. Elles devront, à des fins d'évaluation et

de comparaison, être converties en une seule et unique monnaie, comme indiqué dans ces mêmes **données**.

**18. Documents établissant l'admissibilité et la qualification du soumissionnaire**

18.1 En application de la clause 18 des instructions susmentionnées, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre des documents établissant qu'il remplit les conditions requises pour soumissionner et qu'il est qualifié pour exécuter le marché **si son offre est retenue**.

18.2 Les pièces attestant de l'admissibilité du soumissionnaire devront permettre à l'acheteur de s'assurer qu'à la date du dépôt de l'offre, le soumissionnaire est originaire d'un pays répondant aux critères de provenance fixés dans les **données particulières de l'appel d'offres**.

18.3 Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue devront permettre à l'acheteur de s'assurer que:

- a) le soumissionnaire qui propose de fournir, en exécution du marché, des biens qu'il n'a pas fabriqués ni produits par ailleurs a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur de ces biens à les livrer dans le pays de l'acheteur, à moins que les **données particulières de l'appel d'offres** n'en disposent autrement ;
- b) le soumissionnaire possède, sur le plan financier et technique ainsi qu'au niveau de la production et du service après-vente, les capacités nécessaires à l'exécution du marché comme le prévoient lesdites **données** ;
- c) le soumissionnaire qui n'exerce pas d'activité dans le pays de l'acheteur est ou sera (si le marché lui est attribué) représenté par un agent dans le pays de l'acheteur doté des moyens et capacités voulus pour satisfaire aux obligations de maintenance, de réparation et de stockage de pièces détachées prescrites dans les conditions contractuelles et/ou les spécifications techniques;
- d) le soumissionnaire remplit les critères de qualification énumérés dans les **données particulières de l'appel d'offres**.

**19. Documents établissant l'admissibilité des biens et leur conformité au dossier d'appel d'offres**

19.1 Les documents attestant que les biens et services sont conformes au dossier d'appel d'offres peuvent être présentés sous la forme de textes écrits, plans ou **des données**, et doivent comporter :

- a) une description détaillée des caractéristiques essentielles des biens sur le plan technique et en termes de performance ;
- b) une liste donnant toutes les indications, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants des pièces détachées, les outillages spéciaux, etc., nécessaires au bon fonctionnement en continu des biens pour une durée à préciser dans les **données particulières de**

**l'appel d'offres**, à compter de la date du début de leur utilisation par l'acheteur ;

- c) des observations pointées par point sur les spécifications techniques de l'acheteur faisant ressortir que les biens et services répondent en substance à ces spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.

19.2 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, pour les besoins des observations demandées en application de la clause 19.1 (c) ci-dessus, les normes relatives à la qualité d'exécution des travaux, aux fournitures et équipements, ainsi que les noms de marque ou les références catalogues donnés par l'acheteur dans ses spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, noms de marque et/ou références catalogues, pourvu que l'acheteur puisse s'assurer qu'ils sont substantiellement équivalents à ceux qui figurent dans les spécifications techniques.

## 20. Garantie soumission

20.1 Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre, selon ce que prévoient les **données particulières de l'appel d'offres**.

20.2 Si une garantie de soumission est exigée, elle devra être conforme au montant et libellée dans la monnaie spécifiée dans lesdites **données**, et se présenter sous l'une des formes suivantes:

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans le pays de l'acheteur ou à l'étranger, sous la forme indiquée dans le dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'acheteur et valable pour une période dépassant de trente (30) jours le délai de validité; ou
- b) un chèque de banque ou un chèque certifié.

20.3 Toute offre non garantie conformément aux dispositions de la clause 20 des présentes instructions sera écartée par l'acheteur pour cause d'irrecevabilité, conformément à la clause 29 desdites instructions.

20.4 Dès réception du contrat signé et d'une garantie de bonne exécution établie en bonne et due forme, l'acheteur retournera les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus.

20.5 La garantie de soumission du soumissionnaire qui aura obtenu le marché sera libérée lorsqu'il aura signé le contrat, conformément à la clause 40 des instructions susmentionnées, et remis la garantie de bonne exécution, en application de la clause 41 de ces mêmes instructions.

20.6 La garantie peut être saisie:

- a) si le soumissionnaire:
  - (i) retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura indiqué dans le formulaire de soumission; ou
  - (ii) n'accepte pas la correction des erreurs prévue par la clause 29.2 des instructions précitées; ou
- b) pour les soumissionnaires retenus, si l'intéressé:
  - (i) manque à son obligation de signer le contrat, en application de la clause 40 de ces mêmes instructions; ou
  - (ii) manque à son obligation de remettre une garantie de bonne exécution, en application de la clause 41 de ces mêmes instructions.

**21. Délai de validité de l'offre** 21.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la durée précisée dans les **données particulières de l'appel d'offres** à compter de la date de soumission prescrite par l'acheteur, en application de la clause 24 des instructions susmentionnées. Les offres valables pendant une durée plus courte seront rejetées par l'acheteur pour cause d'irrecevabilité.

21.2 A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander au soumissionnaire s'il consent à proroger le délai de validité. La demande et les réponses qui lui sont faites devront l'être par écrit. La garantie de soumission prévue aux termes de la clause 20 des instructions précitées sera prorogée d'autant. Les soumissionnaires peuvent refuser de prolonger la validité de l'offre sans perdre la garantie de soumission. Les soumissionnaires qui accèdent à la demande ne devront ni ne pourront modifier leur offre. La demande devra être présentée durant le délai initial de validité.

**22. Format et signature de l'offre** 22.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **données particulières de l'appel d'offres**, en apposant clairement sur chaque exemplaire, selon le cas, la mention "ORIGINAL" ou "COPIE". En cas de discordance entre l'original et les copies, l'original fera foi.

22.2 L'original et les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et porter la signature du soumissionnaire ou des personnes dûment habilitées à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des imprimés non modifiés, doivent être paraphées par le ou les signataires de l'offre.

22.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge ne sera valable qu'à la condition d'être paraphé par le ou les signataires de l'offre.



---

22.4 Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans le formulaire de soumission concernant les éventuelles commissions ou gratifications payées ou à payer à des mandataires en rapport avec l'offre et avec l'exécution du marché – dans l'hypothèse où le soumissionnaire est retenu.



## D. Soumission des offres

**23. Cachetage et marquage des plis** 23.1 Le soumissionnaire est tenu de cacheter, sous plis distincts, l'original et chacune des copies de l'offre, et d'apposer sur ces plis la mention "ORIGINAL" ou "COPIE". Les plis doivent ensuite être glissés dans une enveloppe extérieure, qui devra également être cachetée.

23.2 Les enveloppes intérieures, tout comme l'enveloppe extérieure, devront:

- a) indiquer les nom et adresse du soumissionnaire, de manière à permettre à l'acheteur de retourner l'offre sans l'avoir ouverte au cas où elle serait déclarée "hors délai";
- b) être envoyées à l'acheteur à l'adresse indiquée dans les **données particulières de l'appel d'offres** ;
- c) comporter l'intitulé du projet qui figure dans lesdites **données**, le titre donné à l'avis d'appel d'offres et le numéro d'identification du marché qui y sont indiqués, ainsi que la mention : "NE PAS OUVRIR AVANT", suivie des date et heure spécifiées dans ces mêmes **données**.

23.3 Si l'enveloppe externe n'est pas cachetée et marquée comme indiqué dans la clause 23.2 des instructions aux soumissionnaires, l'acheteur sera dégagé de toute responsabilité au cas où l'offre serait égarée ou prématurément ouverte.

**24. Délai de présentation des offres** 24.1 Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée dans la clause 23.2 (b) des instructions précitées, au plus tard aux dates et heure spécifiées dans les **données particulières de l'appel d'offres**.

**25. Offres hors délai** 25.1 Toute offre qui parviendrait à l'acheteur après l'expiration du délai qu'il a fixé en application de la clause 24 desdites instructions sera rejetée et retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

**26. Retrait des offres** 26.1 Le soumissionnaire peut retirer son offre après son dépôt, sous réserve que l'acheteur en ait été avisé par écrit avant la date limite fixée pour la soumission des offres.

26.2 La notification du retrait de l'offre du soumissionnaire doit être établie, cachetée, marquée et acheminée conformément aux dispositions de la clause 23 des instructions susmentionnées, à ceci près que les plis devront porter clairement la mention "RETRAIT". Le retrait peut également être notifié par télécopie ou courriel, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée et dont la date, le cachet de la poste faisant foi, ne pourra être postérieure à la date limite fixée pour la soumission des offres.

26.3 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite fixée pour la soumission des offres et l'expiration du délai de validité spécifiée par le soumissionnaire dans le formulaire de soumission. Le retrait d'une offre entre ces deux dates peut entraîner la confiscation de la garantie de soumission, conformément à la clause 20 des instructions précitées.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

**27. Ouverture des plis par l'acheteur** 27.1 L'acheteur procédera à l'ouverture de tous les plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, au lieu, date et heure précisés dans les **données particulières de l'appel d'offres**. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents devront signer un registre attestant leur présence.

27.2 Seront annoncés lors de l'ouverture des plis les noms des soumissionnaires, les retraits, le montant des offres, les décotes, ainsi que la présence ou l'absence de la garantie de soumission exigée et autres informations que l'acheteur peut, à son entière discrétion, juger utile de faire connaître. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, hormis celles soumises hors délai, qui seront retournées à leur soumissionnaire sans avoir été ouvertes, en application de la clause 25 des instructions précitées.

27.3 Les offres qui n'ont pas été ouvertes et dont il n'a pas été donné lecture publique ne seront pas examinées plus avant aux fins d'évaluation, quelles que soient les circonstances.

27.4 L'acheteur établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie devra être envoyée dans les meilleurs délais aux soumissionnaires qui y ont participé ainsi qu'au FIDA.

**28. Éclaircissements relatifs aux offres** 28.1 Lors de l'évaluation des offres, l'acheteur a toute latitude pour demander au soumissionnaire des éclaircissements concernant son offre. La demande en ce sens, de même que la réponse qui y est apportée, doivent être formulées par écrit, et aucune modification quant au montant ou à la teneur de l'offre ne peut être sollicitée, proposée ni autorisée.



**29. Examen préliminaire** 29.1 L'acheteur examinera les offres afin de déterminer si elles sont complètes, si elles recèlent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été dûment signés et si les offres sont, sur un plan général, recevables.

29.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées comme expliqué ci-après. En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le montant total sera corrigé, sauf si la différence tient manifestement au placement erroné du séparateur décimal. En cas de discordance entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra, sauf si le montant en lettres ne reflète pas la valeur correcte de la somme des valeurs respectives des articles. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction de ces erreurs, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être confisquée.

29.3 L'acheteur peut tolérer des vices de forme, des défauts de conformité ou des irrégularités sans conséquence qui ne constitueraient pas un écart important, à condition que cela ne porte pas préjudice aux autres soumissionnaires, ni n'affecte le classement des offres.

29.4 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée de l'offre, l'acheteur déterminera, conformément à la clause 30 des instructions aux soumissionnaires, la recevabilité substantielle de chaque offre au regard du dossier d'appel d'offres. Aux fins des présentes clauses, constitue une offre substantiellement recevable celle qui est conforme à toutes les dispositions dudit dossier sans réserves notables. Les écarts, objections ou réserves par rapport aux dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne la garantie de soumission (clause 20 des instructions précitées), le droit applicable (clause 34 des clauses contractuelles générales), ou encore les impôts, droits et taxes (clause 36 de ces mêmes clauses) sont réputés constituer des différences importantes. L'examen de la recevabilité de l'offre auquel procède l'acheteur devra se fonder sur la teneur de l'offre proprement dite, sans recourir à des éléments de preuve extrinsèques.

29.5 L'acheteur écartera les offres qui ne sont pas substantiellement recevables, sans que les soumissionnaires puissent y apporter ultérieurement des modifications pour en corriger la non-conformité.

**30. Évaluation et comparaison des offres** 30.1 L'acheteur évaluera et comparera les offres qui auront été jugées substantiellement recevables, conformément à la clause 29 des instructions aux soumissionnaires.

30.2 L'évaluation des offres à laquelle procédera l'acheteur exclura les éléments suivants, dont il ne sera pas tenu compte:

- a) pour les biens fabriqués dans le pays de l'acheteur ou les biens d'origine étrangère qui se trouvent déjà dans le pays de l'acheteur: les taxes sur les ventes et autres taxes similaires, qui seront dues sur ces biens en cas d'attribution du marché au soumissionnaire;
- b) pour les biens d'origine étrangère à importer: les droits de douane et autres droits à l'importation similaires, qui seront dus sur ces biens en cas d'attribution du marché au soumissionnaire.

30.3 L'acheteur appliquera alors les éventuels critères d'évaluation des offres, comme indiqué dans les **données particulières de l'appel d'offres**, et comparera ensuite les prix évalués de toutes les offres substantiellement recevables au regard des clauses 30.2, 17 et 29.2 des instructions aux soumissionnaires afin de déterminer quelle est celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La comparaison se fera sur la base des prix port payé (au lieu de destination finale) pour les biens importés et des prix départ usine après application des critères d'évaluation précités, majorés des frais de transports intérieurs et d'assurance jusqu'au lieu de destination, pour les biens fabriqués dans le pays de l'emprunteur, en y ajoutant les frais d'installation, de formation, de mise en service et autres qu'ils 'avèrerait nécessaire d'engager. L'évaluation des prix des offres ne tiendra pas compte des droits de douanes et autres droits prélevés sur les biens importés dont le montant indiqué s'entend port payé et qui inclut les taxes sur les ventes et autres taxes similaires liées à la vente ou à la livraison des biens.

30.4 Les **données particulières de l'appel d'offres** peuvent prévoir une évaluation article par article. À défaut, si l'appel d'offres porte sur différents marchés (lots) ou sur des lots combinés (sous forme de marchés groupés), l'évaluation se fera lot par lot. À moins que les **données particulières** n'en disposent autrement, les prix proposés doivent correspondre à l'intégralité des articles énumérés pour chaque lot et aux quantités totales prévues pour chaque article d'un lot. Les soumissionnaires qui souhaitent proposer des décotes en cas d'attribution de plusieurs marchés (lots) doivent préciser dans leur offre les décotes applicables pour chaque marché groupé ou pour chacun des marchés composant le marché groupé. Les décotes devront être appliquées conformément à la clause 16.6 des instructions susmentionnées, sous réserve que les plis contenant les offres relatives à tous les lots (marchés) soient ouverts simultanément. Lorsqu'il aura calculé l'incidence des décotes proposées par les différents soumissionnaires, l'acheteur



Investir dans les populations rurales

---

déterminera quelle combinaison d'adjudications de contrats sera globalement la plus avantageuse pour l'ensemble du marché couvert par le présent avis d'appel d'offres.

**31. Offres  
anormalement  
basses**

31.1 Une offre est dite anormalement basse lorsque son prix, combiné à ses autres éléments constitutifs, semble être anormalement bas au point de soulever d'importantes préoccupations de la part de l'acheteur concernant la capacité du soumissionnaire d'exécuter le marché au prix proposé.

31.2 S'il repère une offre susceptible d'être anormalement basse, l'acheteur est tenu de demander au soumissionnaire des éclaircissements écrits, notamment une analyse de prix détaillée de son offre au regard de l'objet principal du contrat, de son périmètre, du calendrier de livraison, de la répartition des risques et responsabilités, ainsi que de toutes autres conditions qui pourraient figurer dans le dossier d'appel d'offres.

31.3 Après examen de l'analyse de prix, l'acheteur qui serait amené à constater que le soumissionnaire n'a pas été en mesure de démontrer sa capacité à exécuter le marché pour le prix proposé devra écarter son offre.

**32. Contacts  
l'acheteur**

**avec** 32.1 Les soumissionnaires qui souhaiteraient prendre contact avec l'acheteur, entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés, pour évoquer un quelconque point de leur offre seront tenus de le faire par écrit.

32.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire visant à influencer la décision de l'acheteur concernant l'évaluation des offres, leur comparaison ou l'attribution des marchés pourra entraîner le rejet de son offre.

## F. Attribution du marché

- 33. Post-sélection**
- 33.1 En l'absence de pré-sélection, il appartient à l'acheteur de décider, à son entière discrétion, si le soumissionnaire choisi pour avoir présenté l'offre recevable la plus avantageuse est qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante, au regard des critères énoncés à la clause 18.3 des instructions à l'intention des soumissionnaires.
- 33.2 Cette décision tiendra compte des capacités du soumissionnaire sur le plan financier et technique, ainsi qu'en termes de production. Elle reposera sur un examen des documents remis par ce dernier attestant ses qualifications, conformément à la clause 18.3 des instructions précitées, ainsi que d'autres informations jugées nécessaires et appropriées par l'acheteur.
- 33.3 La conclusion positive de cet examen constitue une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée, et l'acheteur procédera à un examen similaire de l'offre évaluée comme étant la deuxième la plus basse afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.
- 34. Critères d'attribution**
- 34.1 Sous réserve des dispositions des clauses 37, 38 et 39 des instructions précitées, l'acheteur attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre sera apparue substantiellement recevable et aura été considérée comme étant celle présentant le meilleur rapport qualité/prix au regard des critères d'évaluation stipulés, et pour autant que le soumissionnaire ait en outre été jugé qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.
- 35. Droit de l'acheteur**
- 35.1 L'acheteur se réserve le droit, lors de l'attribution du marché, de revoir à la hausse ou à la baisse, dans les limites du pourcentage indiqué dans les **données quantitatifs de biens particulières de l'appel d'offres**, la quantité de biens et services connexes **lors de l'attribution du marché** initialement prévue dans le bordereau, sans modification aucune des prix unitaires ou autres modalités et conditions.
- 36. Droit de l'acheteur**
- 36.1 L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre qui lui est **d'accepter une offre et d'écarter une ou toutes offres** soumise, d'annuler le processus d'appel d'offres et de rejeter la totalité des offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans que sa responsabilité soit en rien engagée vis-à-vis du ou des soumissionnaires visés.

- 37. Avis d'intention d'attribution** 37.1 L'acheteur est tenu, avant l'expiration du délai de validité des offres, de faire parvenir au soumissionnaire retenu l'avis d'intention d'attribution. Cet avis doit inclure une déclaration par laquelle l'acheteur s'engage à publier une notification formelle de l'attribution et à établir un projet de contrat à l'expiration du délai laissé aux soumissionnaires non retenus pour contester l'offre et régler les éventuelles contestations et recours qui lui seraient soumis à la suite de l'avis d'intention d'attribution. La remise de l'avis d'intention d'attribution **ne vaut pas établissement d'un contrat** entre l'acheteur et le soumissionnaire retenu, ni ne confère aucun droit juridique.
- 37.2 Simultanément à la publication de l'avis d'intention d'attribution, l'acheteur communiquera par écrit à tous les autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. L'acheteur est tenu de répondre rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après réception des résultats de l'évaluation des offres, introduit une demande écrite de compte rendu, ou présente une contestation en bonne et due forme dans les conditions prévues par le Guide pratique de passation des marchés du FIDA.
- 38. Contestations des offres** 38.1 Les soumissionnaires doivent, pour contester les résultats d'une procédure de passation de marché, respecter les règles et délais fixés dans le module M du Guide pratique de passation des marchés du FIDA. Si les délais/dates limites prévus par le système de passation des marchés du pays de l'emprunteur pour présenter une contestation diffèrent de ceux fixés dans le Guide pratique du FIDA, la réglementation du pays de l'emprunteur s'appliquera.
- 39. Notification de l'attribution** 39.1 À l'expiration du délai de dépôt et de règlement des éventuelles contestations d'offres (et, le cas échéant, du délai d'appel), et avant que n'expire le délai de validité des offres, l'acheteur fera savoir au soumissionnaire retenu, par envoi en courrier recommandé d'une lettre constituant avis d'attribution, que son offre a été acceptée.
- 39.2 L'avis d'attribution vaudra contrat ayant force contraignante jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat en bonne et due forme.
- 39.3 Dès réception de la garantie de bonne exécution du soumissionnaire retenu en application de la clause 41 des instructions susmentionnées, l'acheteur devra communiquer dans les meilleurs délais le nom du lauréat aux soumissionnaires non retenus et libérer la garantie de soumission du lauréat, conformément à la clause 20 desdites instructions.



#### **40. Signature contrat**

**du**40.1 Simultanément à la notification de l'acceptation de l'offre, l'acheteur devra faire parvenir au soumissionnaire retenu le formulaire constitutif du contrat fourni dans le dossier d'appel d'offres, après y avoir intégré toutes les dispositions convenues entre les parties.

40.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du formulaire constitutif du contrat, le soumissionnaire retenu devra dater et signer ledit contrat, et le retourner à l'acheteur.

#### **41. Garantie de bonne exécution**

41.1 Dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification par l'acheteur de l'attribution du marché, le soumissionnaire retenu devra remettre la garantie de bonne exécution conformément aux conditions contractuelles, en utilisant le formulaire *ad hoc* fourni dans le dossier d'appel d'offres, ou sous une autre forme acceptable par l'acheteur.

41.2 Le non-respect par le soumissionnaire retenu de l'obligation prévue par les clauses 40.2 ou 41.1 des instructions précitées constitue un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission; l'acheteur pourra alors attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre la plus avantageuse ou lancer un nouvel appel d'offres après obtention, le cas échéant, d'un avis de non-objection du FIDA.



### Section III. Données particulières de l'appel d'offres

Les données spécifiques ci-après concernant l'achat de biens complètent ou modifient les clauses qui figurent dans les instructions à l'intention des soumissionnaires. En cas de discordance, les dispositions qui suivent l'emportent sur celles contenues dans lesdites instructions.

Introduction		
Clause 1.1 des instructions		Nom de l'acheteur ou de l'entité acheteuse : <b>CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PRODUCTEURS AGRICOLES POUR LE DEVELOPPEMENT, « CAPAD ».</b>
Clause 1.1 des instructions		Le numéro d'identification du marché est : <b>N° CAPAD/PARE-COVID /AON/01-2024</b>
Clause 1.1 des instructions		Description du marché : <b>la fourniture de 10.732 kg des semences de haricots variétés « KINURE VOLUBILE, MUSORE et MUKUNGUGU, établi en 9 lots correspondant aux 9 coopératives bénéficiaires directs du projet.</b>
Clause 1.2 des instructions		Pays de l'acheteur : Burundi
Clause 2.1 des instructions		L'emprunteur est: <i>CAPAD</i>  L'intitulé du projet est: « <b>Appui à la résilience des petits exploitants agricoles familiaux membres des Coopératives de la CAPAD face aux effets de la pandémie du Covid-19(PARE-COVID) »</b>
Dossier d'appel d'offres		
Clause 11.1 des instructions	des	L'adresse de l'acheteur est: <b>CAPAD : Quartier KIGOBE, Av. KIYEGE, n°1, B.P. 24 Bujumbura (Burundi) - Tél : (257) 21 79 02 – 79 511 114 , Adresse électronique: <a href="mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr">capad_shirukubute@yahoo.fr</a>, site web: <a href="http://www.capad.info">www.capad.info</a></b>  Toutes les demandes d'éclaircissements doivent être présentées au plus tard le <b>10 septembre 2024</b>  L'acheteur devra répondre à toutes les demandes d'éclaircissements au plus tard le <b>12 septembre 2024.</b>
Clause 11.2 des instructions	des	Aucune séance d'information n'est prévue.
Établissement et soumission des offres		
Clause 13.1 des instructions	des	L'offre doit être soumise en : langue française

### Section III. Données particulières de l'appel d'offres

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**  
Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



Investir dans les populations rurales

Clause 16.2 (a) des instructions	des	Le port (ou point) de destination est Sans objet
Clause 16.2 (b) des instructions	des	Le port (ou point) de destination est : Sans objet
Clause 16.5 des instructions	des	Les prix proposés par le soumissionnaire sont <i>fermes et non révisables</i>
Clause 17.1 des instructions	des	La ou les monnaies retenues pour l'offre sont : en monnaie locale « BIF » La ou les monnaies retenues pour le paiement sont : en monnaie locale « BIF » La monnaie retenue aux fins d'évaluation et de comparaison des offres est: en monnaie locale « BIF » Le taux de conversion sera basé sur: <i>sans objet</i>
Clause 18.2 des instructions	des	Sont actuellement exclus du processus d'appel d'offres les entreprises, biens et services provenant des pays suivants : <i>sans objet</i>
Clause 18.3 (a) des instructions	des	Une autorisation du fabricant <i>est</i> requise.
Clause 18.3 (b) des instructions	des	Les éléments que le soumissionnaire est tenu de produire pour attester qu'il possède les qualifications nécessaires aux fins de l'exécution du marché sont les suivants: <i>[Pourraient satisfaire à ces critères :</i> <i>i. un niveau minimum d'expérience acquise dans les trois dernières années dans la fourniture d'un type de biens similaire,</i> <i>ii. un volume annuel minimal de ventes de biens similaires d'un montant de quarante millions BIF,</i> <i>iii. L'offre financière doit être DDP et toutes taxes comprises (rendu droits acquittés)</i>
Clause 18.3 (d) des instructions	des	Les autres éléments que le soumissionnaire est tenu de produire pour attester qu'il possède les qualifications nécessaires aux fins de l'exécution du marché sont les suivants: <i>i. attestations justifiant la régularité de la situation sur le plan fiscal et au regard de la sécurité sociale;</i> <i>ii. attestations d'immatriculation au registre des sociétés; le registre de commerce ;</i>

**Section III. Données particulières de l'appel d'offres**

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**  
Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



Investir dans les populations rurales

			<p>iii. pour les soumissionnaires qui n'exercent pas d'activité dans le pays de l'acheteur, une lettre dûment signée par le représentant autorisé du soumissionnaire concerné confirmant son intention d'être représenté par un agent dans le pays de l'acheteur qui soit à même, en termes d'équipements et de capacités, de satisfaire aux obligations de maintenance, de réparation et de stockage de pièces détachées prescrites dans les instructions susmentionnées ou dans les conditions contractuelles et/ou les spécifications techniques;</p> <p>iv. délégation de pouvoirs autorisant le représentant du soumissionnaire à signer l'offre.</p>
Clauses 20.1 & 20.2 des instructions			<p>L'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.</p> <p>La garantie de soumission sera d'un montant minimal de 2% de la valeur du lot.</p>
Clause 21.1 des instructions		des	<p>L'offre sera valable pour une durée de 16 jours à compter à partir de la date fixée pour le dépôt des offres.</p>
Clause 22.1 des instructions		des	<p>Outre l'exemplaire original, l'offre doit être accompagnée de <i>deux (2)</i> copies.</p>
Clause 23.2 (b) des instructions		des	<p>Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante : <b>CAPAD : Quartier KIGOBE, Av. KIYEGE, n°1, B.P. 24 Bujumbura (Burundi) - Tél : (257) 21 79 02 – 79 511 114.</b></p>
Clause 23.2 des instructions (c)		des	<p>Avis d'appel d'offres et numéro d'identification du marché : la fourniture des semences de haricots variétés : KINURE, MUKUNGUGU et MUSORE, Référence No CAPAD/ PARE-COVID /AON/01-2024</p>
Clause 24.1 des instructions		des	<p>La date limite pour la présentation des offres est le <b>17 septembre 2024</b> à 10 heures.</p>
Clause 27.1 des instructions		des	<p>L'ouverture des plis aura lieu le <b>19 septembre 2024</b> à 15 heures, à la <b>CAPAD : Quartier KIGOBE, Av. KIYEGE, n°1, B.P. 24 Bujumbura (Burundi) - Tél : (257) 21 79 02 – 79 511 114</b> à la CAPAD, salle des réunions.</p>
Clause 30.4 des instructions		des	<p>L'évaluation se fera : lot par lot et le marché portera sur le ou les lots attribués au soumissionnaire.</p> <p>L'évaluation des offres s'effectuera selon le <b>critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.</b></p>

**Section III. Données particulières de l'appel d'offres**

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**  
Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



Investir dans les populations rurales

Les critères d'attribution reposeront sur le prix évalué le plus avantageux ou sur le coût évalué le moins élevé (en cas d'écarts mineurs admissibles) des offres substantiellement recevables. Il sera procédé à la comparaison selon les modalités indiquées dans la clause 30 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

**Attribution du marché**

Clause 35.1 des instructions	des	Le pourcentage appliqué en cas de révision des quantités, à la hausse ou à la baisse, est de 25% pour cent.
------------------------------	-----	---

**Calendrier : de la publication à la livraison**

	<b>DATE**</b>	<b>HEURE*</b>
Publication de l'offre	03 septembre 2024	-
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur	10 septembre 2024	17h30
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par le pouvoir adjudicateur	12 septembre 2024	17h00
Date limite de remise des offres	17 septembre 2024	17h00
Séance d'ouverture des offres	19 septembre 2024	15h00
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire et notification de non-attribution aux non-gagnants	23 Septembre 2024	Sans objet
Signature du contrat	24 Septembre 2024	Sans objet
Date de livraison	01 octobre 2024	Sans objet

**Section III. Données particulières de l'appel d'offres**

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LAFOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**  
Numéro de référence:No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



## Section IV. Formulaire de soumission

### 1. Formulaire de soumission et bordereau des prix

Date: \_\_\_\_\_

Marché n° \_\_\_\_\_

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit.

1. Nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris les additifs qui y ont été joints conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires, et ne formulons aucune réserve à son sujet.
2. Nous proposons d'assurer l'approvisionnement demandé en nous conformant au dossier d'appel d'offres et dans le respect des délais de livraison indiqués plus haut en Section V - Bordereau des quantités/calendrier de livraison.
3. Le montant total de notre offre, hors décotes consenties au point 4 ci-après, s'élève à: *[indiquer le montant total de l'offre en chiffres et en lettres, en répertoriant les différentes sommes et leurs monnaies respectives.]*
4. Les décotes consenties et les méthodes auxquelles il est fait appel pour leur application sont les suivantes :
  - Décotes. Si notre offre est retenue, nous appliquerons les décotes suivantes : *[détailler chaque décote proposée et préciser l'article du bordereau qu'elle concerne.]*
  - Méthodes d'application des décotes. Les décotes s'appliqueront comme suit: *[expliquer en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer la décote au cas où le marché serait subdivisé en lots.]*
5. Notre offre sera valable à compter de la date limite fixée pour le dépôt des soumissions conformément à la clause 24.1 des instructions précitées, et pendant toute la durée prévue aux termes de la clause 21.1 desdites instructions; elle continuera de nous lier jusqu'à l'expiration de ce délai, durant lequel elle pourra être acceptée à tout moment.
6. Si notre offre est retenue, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du contrat conformément à la clause 10 des instructions susmentionnées et comme expliqué dans la clause 41 de ces mêmes instructions.
7. Nous, y compris les sous-traitants ou co-fournisseurs pour toute partie du marché, sommes ressortissants de pays répondant aux critères de provenance. *[indiquer la nationalité du soumissionnaire, y compris, le cas échéant, celle de toutes les parties qui composent la co-entreprise à laquelle appartient le soumissionnaire, ainsi que la nationalité de chaque sous-traitant et fournisseur.]*
8. Notre société et ses associés, y compris les sous-traitants ou fournisseurs auxquels il pourrait être fait appel pour une quelconque partie du marché, n'ont pas été déclarés inéligibles par le FIDA ni n'ont fait l'objet de sanctions, hormis celles déclarées au point 13 du présent formulaire de soumission de l'offre, ou exclusions en



application des textes de loi ou réglementations officielles du pays de l'acheteur, ni été écartés en vertu de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion (dit "Accord d'exclusion mutuelle")<sup>3</sup> conformément à la clause 4 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

9. Nous reconnaissons et acceptons la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à l'une quelconque des pratiques répréhensibles visées par la clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Nous reconnaissons et comprenons par ailleurs que nous sommes tenus de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse [anticorruption@ifad.org](mailto:anticorruption@ifad.org), toute allégation de pratique répréhensible dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché. A cet égard, nous certifions que:
- (a) Les prix proposés dans la présente offre ont été fixés en toute indépendance, sans aucune consultation, communication ni entente avec une quelconque autre partie, en ce compris les autres soumissionnaires ou concurrents, ou dans le but de limiter la concurrence en ce qui concerne:
    - (i) les prix en question;
    - (ii) l'intention de soumettre une offre; ou
    - (iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés.
  - (b) Les prix indiqués dans la présente offre n'ont pas été et ne seront sciemment divulgués par nos soins, directement ou indirectement, à aucun autre soumissionnaire ou concurrent avant l'ouverture des plis, sauf si la loi nous y oblige expressément.
  - (c) Rien n'a été ni ne sera fait de notre part pour tenter d'amener un quelque autre soumissionnaire à présenter ou ne pas présenter une offre dans le but de restreindre la concurrence.
10. Nous reconnaissons et acceptons la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à aucun acte relevant du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles, comme l'exige la clause 4 des instructions précitées. Nous reconnaissons et comprenons en outre qu'il est de notre devoir de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse [ethicsoffice@ifad.org](mailto:ethicsoffice@ifad.org), toute allégation de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché.

---

<sup>3</sup>Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://crossdebarment.org/>.



11. Le processus d'appel d'offres a donné ou devrait donner lieu au versement des commissions, gratifications ou rémunérations ci-après: *[indiquer le nom et l'adresse complets de chaque bénéficiaire, le motif de l'octroi de chaque commission ou gratification, ainsi que leur montant et la monnaie dans laquelle il est libellé.]*

Nom du bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si rien n'a été ni ne devrait être versé, indiquer "néant".)

12. Nous déclarons que ni le soumissionnaire ni aucun de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ne sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel au sens de la clause 7.3 des instructions aux soumissionnaires qui concernerait le présent processus d'appel d'offres ou l'exécution du marché. *[Indiquer, si nécessaire: "hormis la situation ci-après" et présenter un exposé détaillé du conflit réel, potentiel ou perçu comme tel.]* Il est entendu que nous sommes en permanence tenus de faire état des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur et le FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraient à tout stade du processus de la passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.
13. Le soumissionnaire et/ou l'un de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris l'exclusion) et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec le soumissionnaire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".



Investir dans les populations rurales

- 
14. Nous reconnaissons et comprenons qu'il est de notre devoir d'informer rapidement l'acheteur de toute modification importante des renseignements fournis dans le présent formulaire de soumission.
  15. Il est entendu par ailleurs que la non-divulgence d'informations en relation avec le présent formulaire de soumission peut entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.
  16. Il est entendu que la présente offre, de même que l'acceptation écrite que vous pourriez y donner dans votre avis d'attribution du marché, ne lieront la société et l'acheteur qu'à l'établissement et à l'exécution du contrat passé en bonne et due forme entre les deux parties à cet effet.
  17. Il est entendu que vous n'êtes nullement tenu d'accepter l'offre évaluée la plus avantageuse ni aucune autre offre que vous pourriez recevoir.

Signature:

*[Nom (en capitales)]*

Qualité:

Dûment habilité à signer pour le compte de:



Investir dans les populations rurales

## 2. Bordereau des prix pour l'achat de biens provenant de l'étranger

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_ . Marché n° \_\_\_\_\_ . Page \_\_\_ de \_\_\_ .

1	2	3	4	5	6	7
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire CAF (coût, assurance et fret) au point d'entrée [ <i>préciser le point d'entrée</i> ] ou CIP (port payé en un point de destination désigné [ <i>indiquer le poste frontière ou le lieu de destination</i> ])	Montant total CAF ou CIP par article (colonnes 4x5)	Prix unitaire pour les frais de livraison nationale et assurance jusqu'au lieu de destination finale

Signature du soumissionnaire \_\_\_\_\_

*Note:* En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total, l'acheteur procédera à une révision en application des dispositions de la clause 29.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires.



Investir dans les populations rurales

### 3. Bordereau des prix pour l'achat de biens provenant du pays de l'acheteur

Nom du soumissionnaire \_\_\_\_\_, Marché n° \_\_\_\_\_, Page \_\_\_ de \_\_\_.

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire par article, départ usine	Montant total départ usine, par article (colonnes 4x5)	Prix unitaires par article livré au point de destination finale [indiquer le lieu]	Taxes sur les ventes et autres taxes à acquitter en cas d'attribution du marché

Signature du soumissionnaire \_\_\_\_\_

*Note:* En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total, l'acheteur procédera à une révision en application des dispositions de la clause 29.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires.



#### 4. Bordereau des prix concernant des services connexes

1	2	3	4	5
Service n°	Intitulé du service	Quantité unitaire	Prix unitaire	Sous-total

Signature du soumissionnaire \_\_\_\_\_

*Note:* En cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total, l'acheteur procèdera à une révision en application des dispositions de la clause 29.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires.



---

## 5. Formulaire de garantie de soumission

ATTENDU que *[nom du soumissionnaire]*(ci-après dénommé "le soumissionnaire") a présenté une offre en date du *[date de la soumission de l'offre]*pour la fourniture de *[dénomination et/ou description des biens]*(ci-après dénommée "l'offre"),

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE TOUS, par les présentes, que NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, dont le siège se trouve à *[adresse de la banque]*(ci-après dénommée "la banque"), sommes engagés vis-à-vis de *[nom de l'acheteur]*(ci-après dénommé "l'acheteur"), pour la somme de *[montant]*, somme que, par les présentes, la banque s'engage et engage ses successeurs à verser intégralement audit acheteur. Certifié par le cachet de ladite banque ce jour de

\_\_\_\_\_20\_\_\_\_\_.

Cette obligation est assortie des conditions suivantes:

1. Si le soumissionnaire

- (a) retire son offre pendant le délai de validité qu'il a indiqué sur le formulaire de soumission; ou
- (b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des instructions à l'intention des soumissionnaires;  
ou

2. Si le soumissionnaire, après s'être vu notifier l'acceptation de son offre par l'acheteur pendant le délai de validité de cette dernière,

- (a) s'abstient ou refuse d'exécuter ce que prévoit le formulaire constitutif du contrat, alors qu'il y est tenu;  
ou
- (b) s'abstient ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme l'exigent les instructions à l'intention des soumissionnaires,

nous nous engageons à verser à l'acheteur une somme à hauteur du montant susmentionné dès réception de sa première demande écrite, sans que l'acheteur ait à justifier sa demande, pourvu qu'il fasse valoir dans celle-ci que le montant qu'il réclame lui est dû dans la mesure où l'une des conditions (ou les deux) précitées s'est matérialisée, en précisant de laquelle ou desquelles il s'agit.

Cette garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30<sup>e</sup>) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre, toute demande introduite au titre de cette garantie devant parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.



[Signature de la banque]

## 6. Formulaire de déclaration de garantie de l'offre

[Le soumissionnaire est tenu de remplir ce formulaire conformément aux instructions fournies.]

Date: [Date (format jour, mois, année)]

Offre n°: [Numéro de référence de l'appel d'offres]

Offre alternative n°: [Indiquer le numéro d'identification si l'appel d'offres autorise des solutions de rechange et si la présente offre en est une.]

Destinataire: [Nom complet de l'employeur]

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit.

Il ressort des conditions de votre appel d'offres que celles-ci doivent être assorties d'une déclaration de garantie de l'offre.

Nous acceptons d'être automatiquement frappés d'une mesure nous interdisant de vous soumettre des offres ou de vous présenter des propositions pour un quelconque marché pour une durée de [nombre de mois ou d'années] à compter du [date] dès lors que nous aurions manqué à l'une ou plusieurs des obligations qui nous incombent au regard desdites conditions:

- au motif que nous aurions retiré l'offre pendant la durée de validité spécifiée dans la lettre de soumission; ou
- au motif que, après avoir été avisés de l'acceptation de notre offre par l'employeur durant sa période de validité, nous aurions i) omis ou refusé de signer le contrat, ou ii) omis ou refusé de fournir, le cas échéant, la garantie de bonne exécution, conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires.

Il est entendu que la présente déclaration de garantie de l'offre cessera de produire ses effets dans l'hypothèse où notre offre ne serait pas retenue, à compter de i) la date de réception de la notification nous informant du nom du soumissionnaire retenu, ou, s'il est antérieur, ii) du vingt-huitième jour suivant l'expiration de la validité de notre offre.

Nom du soumissionnaire\* \_\_\_\_\_

Nom de la personne habilitée à signer l'offre au nom du soumissionnaire\*\* \_\_\_\_\_

Qualité du signataire de l'offre \_\_\_\_\_

Signature de la personne précitée \_\_\_\_\_

Date de la signature \_\_\_\_\_

Section IV. Formulaires de soumission

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



---

\*: Si l'offre est présentée par une co-entreprise, indiquer comme soumissionnaire le nom de cette dernière.

\*\* : Le signataire de l'offre devra joindre à celle-ci la procuration qui lui a été donnée par le soumissionnaire.

*[Note: En cas d'offre émanant d'une co-entreprise, la déclaration de garantie de l'offre doit être établie au nom de tous les membres de la co-entreprise qui présente cette offre.]*



---

## 7. Formulaire d'autorisation du fabricant

*[Voir la clause 18.3 a) des instructions à l'intention des soumissionnaires.]*

Destinataire: *[nom de l'acheteur]*

ATTENDU que *[nom du fabricant]*, entreprise bien établie et de bonne réputation pour ce qui concerne la fabrication de *[dénomination et/ou description des biens]* implantée à *[adresse de l'usine]*, autorise par les présentes *[nom et adresse du mandataire]* à soumettre une offre et, par la suite, à négocier et signer avec vous le contrat relevant du marché n° *[numéro de référence de l'avis d'appel d'offres]* pour les biens précités que nous fabriquons.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, en vertu de la clause 18 des conditions contractuelles générales, pour les biens que l'entreprise précitée propose de fournir au titre dudit avis d'appel d'offres.

---

*[Signature pour le compte et au nom du fabricant]*

[Note: La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à l'entête du fabricant et porter la signature d'une personne dûment habilitée à engager le fabricant. Elle doit être jointe à l'offre remise par le soumissionnaire.]

**Section V. Bordereau des quantités/calendrier de livraison**

Article n°	Description	Unité mesure	de	Quantité	Calendrier livraison	de	Destination
1							
2							
3							
4							
5							
6							
Article n°	Description/dénomination des services (services connexes à la livraison des biens)	Unité mesure	de	Quantité	Calendrier livraison	de	Lieu de livraison
1							
2							
3							


---

**Section VI. Spécifications techniques****Référence de la publication : NO CAPAD/ PARE-COVID/AON/01-2024****Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur****Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire****Colonne 5 réservée au comité d'évaluation**

<b>1 Article numéro</b>	<b>2 Spécifications requises</b>	<b>3 Spécifications proposées</b>	<b>4 Notes, remarques, Réf. de la documentation</b>	<b>5 Notes du comité d'évaluation</b>
<b>Lot 1</b>	Semences de haricot : variété Shushamazi , Mukungugu <ul style="list-style-type: none"><li>• Pureté spécifique ((absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li><li>• Pouvoir germinatif : 80%</li><li>• Teneur en eau : 14%</li></ul>			

**Section VI. Spécifications techniques****APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
<b>Lot 2</b>	Semences de haricot variété Musore , Rufutamadeni <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique ((absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 3</b>	Semences de haricot : Variété Kinure , Mukungugu <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique ((absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 4</b>	Semences de haricot variété: Musore , Rufutamadeni <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique ((absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 5</b>	Semences de haricot variété: Mukungugu, Kinure <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique (absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			

## Section VI. Spécifications techniques

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICOT

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
<b>Lot 6</b>	Semences de haricot variété : Mukungugu, Kinure <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique (absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 7</b>	Semences de haricot variété : Kinure Mukungugu <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique (absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 8</b>	Semences de haricot variété: Musore, Mukungugu <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique (absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			
<b>Lot 9</b>	Semences de haricot variété: Musore, Mukungugu <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pureté spécifique (absence de graines endommagées et cassées, ainsi que d'impuretés): 99%</li> <li>• Pouvoir germinatif : 80%</li> <li>• Teneur en eau : 14%</li> </ul>			

## Section VI. Spécifications techniques

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICOT

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023



## Section VII. Marché

### Contrat

AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD, conclu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_20\_\_ entre *[nom de l'acheteur]* domicilié à (ci-après dénommé "l'acheteur") d'une part, et *[nom du fournisseur]* domicilié à *[ville et pays du fournisseur]* (ci-après dénommé "le fournisseur") d'autre part,

ATTENDU que l'acheteur a lancé un appel d'offres pour certains biens et services connexes, à savoir *[description succincte des biens et services]* et a accepté une offre du fournisseur pour la livraison de ces biens et services, pour un montant égal à *[montant du marché en toutes lettres et en chiffres]* (ci-après dénommé le "montant du marché"),

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans le présent accord, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les conditions contractuelles auxquelles il est fait référence.
2. Sont réputés faire partie intégrante de l'accord et être lus et interprétés à ce titre :
  - (a) l'avis d'attribution du marché notifié par l'acheteur ;
  - (b) le formulaire de soumission ;
  - (c) les conditions contractuelles spéciales ;
  - (d) les conditions contractuelles générales ;
  - (e) le formulaire d'auto certification ;
  - (f) les spécifications (y compris le bordereau des quantités/calendrier de livraison et les spécifications techniques);
  - (g) les bordereaux complétés (y compris les bordereaux des prix);
  - (h) tout autre document inscrit sur la liste des documents énumérés dans les conditions contractuelles spéciales et considérés comme faisant partie du contrat.
3. En contrepartie des paiements que l'acheteur devra régler au fournisseur, comme indiqué ci-après, le fournisseur convient avec l'acheteur par les présentes de livrer lesdits biens et rendre lesdits services, et de corriger leurs défauts conformément, à tous égards, aux dispositions du contrat.
4. L'acheteur convient par les présentes de payer au fournisseur, en contrepartie des biens et services connexes et des corrections apportées à leurs défauts, le montant du marché ou tout autre montant dû en application des dispositions du contrat, et ce aux échéances et selon les modalités prescrites par ce dernier.



EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait signer le présent contrat conformément aux lois de leurs pays respectifs, le jour et l'année ci-dessous.

Signé, cacheté et remis par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (pour l'acheteur)

Signé, cacheté et remis par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (pour le fournisseur)

## Section VII (A). Conditions contractuelles générales

### Conditions contractuelles générales

#### 1. Définitions

1.1 Dans le présent contrat, les termes et expressions ci-après doivent être interprétés comme suit.

- a) Le "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.
- b) Le "contrat" désigne l'accord conclu entre l'acheteur et le fournisseur, tel qu'enregistré dans le formulaire constitutif du contrat signé par les parties, en ce compris la totalité de ses annexes et additifs ainsi que tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- c) Le "montant du marché" désigne le montant dû au fournisseur au titre du marché pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
- d) Le terme "biens" désigne tous les équipements, machines, marchandises et/ou autres fournitures que le fournisseur est tenu de livrer à l'acheteur en exécution du marché.
- e) Le terme "services" désigne les services annexes à la fourniture des biens, tels que le transport et l'assurance, et tous autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue incombant au fournisseur dans le cadre de l'exécution du marché.
- f) Le sigle "CCG" désigne les conditions contractuelles générales qui figurent dans la présente section.
- g) Le sigle "CCS" désigne les conditions contractuelles spéciales.
- h) Le terme "acheteur" désigne l'entité qui achète les biens, telle qu'elle est identifiée dans les CCS.
- i) L'expression "pays de l'acheteur" désigne le pays identifié comme tel dans les CCS.
- j) Le "fournisseur" désigne l'individu ou la société qui fournit les biens et services faisant l'objet du présent marché et qui est identifié comme tel dans les CCS.
- k) L'expression "site du projet" désigne, le cas échéant, le ou les lieux identifiés comme tels dans les CCS.
- l) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.

## **2. Application**

2.1 Les présentes conditions contractuelles générales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les dispositions contenues dans d'autres éléments constitutifs du marché.

## **3. Pays d'origine**

3.1 Tous les biens et services fournis en exécution du marché doivent provenir de pays et territoires répondant aux conditions de provenance, comme expliqué plus avant dans les CCS.

3.2 Aux fins de la présente clause, le terme "provenance" désigne le lieu où les biens ont été extraits, cultivés ou produits, ou à partir desquels les services sont fournis. Les biens sont réputés produits lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un nouveau produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité. La provenance des biens et services est distincte de la nationalité du fournisseur.

## **4. Pratiques répréhensibles**

4.1 Le FIDA exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non), respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, révisée le 12 décembre 2018 et reproduite en section VIII du présent document (EB 2018/125/R.6), ci-après dénommée "la Politique anticorruption du FIDA".

4.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes et expressions ci-après, qui désignent quelquefois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre;

- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête, ou iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

4.3 Le Fonds refusera de valider la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou de ses mandataires, ou encore ses sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou de leurs mandataires, s'est livré à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir le marché.

4.4 Aux termes de la Politique anticorruption du FIDA, le Fonds est en droit de prendre à l'encontre de personnes morales et physiques des sanctions qui peuvent aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération qu'il gère ou finance. Il peut ainsi leur être interdit: i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA, ii) d'être désignés comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui aurait par ailleurs été admise à bénéficier d'un marché financé par le FIDA, et iii) de percevoir les produits d'éventuels prêts ou dons octroyés par le Fonds<sup>4</sup>. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

4.5 En outre, le Fonds est à tout moment en droit de déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou la non-admissibilité de toutes dépenses associées à une procédure de passation de marché ou à un contrat, s'il estime que la procédure de passation de marché ou le contrat en question a donné lieu à des pratiques répréhensibles et que l'emprunteur/le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les

---

<sup>4</sup>Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction qu'a une partie contre laquelle une sanction a été prononcée de se voir attribuer un marché englobe, sans s'y limiter, (i) le fait de se porter candidat pour une pré-sélection, de soumettre une manifestation d'intérêt pour des services de conseil et de répondre à un appel d'offres, tant directement qu'en qualité de sous-traitant désigné, de consultant désigné, de fabricant ou fournisseur désigné ou de prestataires de services désigné pour le marché en question, et (ii) le fait de signer un additif ou un amendement ayant pour effet d'apporter une modification importante à un marché existant.

mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

4.6 Le fournisseur devra prendre des mesures appropriées pour informer ses potentiels sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs, ainsi que tous ses mandataires ou membres de son personnel des obligations qui leur incombent au regard de la Politique anticorruption du FIDA et exiger qu'ils s'y conforment dans toutes les actions qu'ils pourraient mener aux fins de l'obtention ou de l'exécution du présent marché.

4.7 Les soumissionnaires, les fournisseurs, les consultants, les entreprises et leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, mandataires et membres de leur personnel sont tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en libérant les membres de leur personnel pour les entretiens, en donnant pleinement accès à l'ensemble des comptes, locaux, documents et dossiers (y compris les fichiers électroniques) relatifs à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces comptes, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection<sup>5</sup> par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

4.8 Le fournisseur est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou rémunérations qu'il a versées ou devrait verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre du présent processus de passation de marché ou de l'exécution de ce dernier.

4.9 Si le Fonds estime que le fournisseur ou ses sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs, membres de leur personnel, mandataires ou affiliés se sont livrés, directement ou indirectement, à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris dans le cadre de l'obtention ou de l'exécution du présent marché, l'acheteur peut, par notification écrite, mettre immédiatement fin à l'emploi de la personne incriminée, les dispositions de la clause 27 des CCG étant alors applicables.

4.10 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la

---

<sup>5</sup>Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour l'établissement des faits face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, sans pour autant s'y limiter, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique et à en prendre copie s'il y a lieu, à consulter et examiner les autres documents, données ou informations (quel qu'en soit le format – papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête ou d'un audit et à en prendre copie s'il y a lieu, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites *in situ*, et à croiser les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopérer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles qui pourraient exister.

notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

- 5. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuelles**
- 5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris l'acheteur ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires pourront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes dans l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles condamnations, mesures disciplinaires, sanctions ou enquêtes. L'acheteur pourra prendre à l'encontre du fournisseur, des membres de son personnel ou de ses sous-traitants, des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat, dès lors qu'il a connaissance d'actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le fournisseur et/ou des membres de son personnel, de manière directe ou par l'intermédiaire d'un mandataire, lors de l'obtention ou de l'exécution du présent marché.
- 6. Normes performance PESEC**
- de6.1 Le présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.
- 7. Normes**
- 7.1 Les biens livrés en exécution du présent marché devront être conformes aux normes fixées dans les spécifications techniques et, lorsqu'aucune norme applicable n'est mentionnée, aux normes faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des biens. Ces normes devront être celles qui ont été le plus récemment approuvées par l'autorité compétente.

**8. Documents contractuels et renseignements**

8.1 Sous réserve d'accord écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur s'abstiendra de communiquer le contrat ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'acheteur ou en son nom au sujet du présent marché, à une personne autre que celles employées par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

8.2 Sous réserve d'accord écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur ne fera usage d'aucun des documents ni d'aucune des informations énumérées dans la clause 8.1 des CCG, si ce n'est pour l'exécution du marché.

8.3 Tout document, autre que le contrat lui-même, énuméré dans la clause 8.1 des CCG, demeurera la propriété de l'acheteur, et la totalité des exemplaires sera restituée à l'acheteur, à sa demande, après exécution des prestations contractuelles du fournisseur.

**9. Brevets**

9.1 Le fournisseur garantira l'acheteur contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des biens ou d'un quelconque élément de ces biens dans le pays de l'acheteur.

**10. Garantie de bonne exécution**

10.1 Le soumissionnaire retenu fournira à l'acheteur, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du marché, une garantie de bonne exécution égale au montant indiqué dans les CCS.

10.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du fournisseur à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent marché.

10.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du marché et se présentera sous l'une des formes ci-après:

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque reconnue située dans le pays de l'acheteur ou à l'étranger et jugée acceptable par l'acheteur, dans la forme prévue dans le dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'acheteur; ou
- b) un chèque de banque ou chèque certifié.

10.4 L'acheteur libèrera et retournera au fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle prennent fin les obligations incombant au fournisseur au titre du marché, y compris les obligations de garantie, sauf si les CCS en disposent autrement.

- 11. Inspections et tests**
- 11.1 L'acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou de tester les biens, sans frais supplémentaires, pour s'assurer qu'ils sont effectivement conformes au contrat. Les CCS et les spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et tests à effectuer. L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et tests.
- 11.2 Les inspections et tests pourront être effectués dans les locaux du fournisseur ou de son ou ses sous-traitants, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens. S'il est procédé aux inspections ou tests dans les locaux du fournisseur ou de son ou ses sous-traitants, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, devront être mises à disposition des inspecteurs, sans frais pour l'acheteur.
- 11.3 Si l'un quelconque des biens ayant fait l'objet d'une inspection ou d'un test se révèle non conforme aux spécifications, l'acheteur pourra refuser les biens; il appartiendra alors au fournisseur de remplacer les biens refusés ou d'y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais pour l'acheteur.
- 11.4 Le droit de l'acheteur d'inspecter, de tester et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les biens après leur arrivée dans son pays ne devra être en rien limité, et l'acheteur ne devra aucunement y renoncer au motif que lui-même ou son représentant ont déjà inspecté, testé et accepté les biens avant leur embarquement au départ du pays d'origine.
- 11.5 Les dispositions de la clause 11 des CCG ne sauraient aucunement libérer le fournisseur des obligations, de garantie ou autres, auxquelles il est tenu en vertu du présent marché.

**12. Livraison documents**

- 12.1 Le fournisseur est tenu de livrer les biens conformément aux conditions spécifiées dans le bordereau des quantités/calendrier de livraison.
- 12.2 Aux fins du présent marché, les sigles "EXW", "CAF", "CIP" et autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris.
- 12.3 Les documents que le fournisseur doit remettre sont spécifiés **dans les CCS**.

### 13. Transport

13.1 Lorsque le fournisseur est tenu, aux termes du contrat, de livrer les biens CAF ou CIP, leur transport jusqu'au point de destination ou un autre lieu désigné dans le pays de l'acheteur comme spécifié dans le contrat doit être organisé et payé par le fournisseur; le coût y afférent sera inclus dans le montant du marché. Le choix du transporteur ne pourra faire l'objet d'aucune restriction.

13.2 Lorsque le fournisseur est tenu, aux termes du contrat, de livrer les biens à un lieu de destination bien précis dans le pays de l'acheteur, défini comme "site du projet", leur transport jusqu'à ce lieu de destination, y compris leur assurance et leur stockage, tel que spécifié dans le contrat, sera organisé par le fournisseur; le coût y afférent sera inclus dans le montant du marché.

### 14. Garantie

14.1 Le fournisseur garantit que les biens livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont pas été utilisés, font partie des modèles actuels ou les plus récents et intègrent l'ensemble des améliorations dernièrement apportées à leur conception et à leurs matériaux, sauf si le contrat en dispose autrement. Le fournisseur garantit en outre que tous les biens livrés en exécution du présent marché sont exempts de tout défaut lié à leur conception, leurs matériaux ou leur mode de fabrication (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'acheteur) ou à toute action ou omission du fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des biens livrés dans les conditions en vigueur dans le pays de l'acheteur.

14.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des biens, ou d'une partie quelconque de ces biens, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le contrat, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf si **les CCS** en disposent autrement.

14.3 L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation formée au titre de cette garantie.

14.4 À la réception de ladite notification, le fournisseur devra réparer ou remplacer, dans le délai indiqué **dans les CCS** et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les biens défectueux ou les pièces défectueuses de ces biens, sans frais pour l'acheteur.

14.5 Si, après notification, le fournisseur ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai que prévoient **les CCS**, l'acheteur peut engager tout recours qu'il jugera nécessaire, aux frais et risques du fournisseur, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'acheteur envers le fournisseur au titre du contrat.

## 15. Paiement

15.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sont **spécifiés dans les CCS**.

15.2 La ou les demandes de règlement du fournisseur doivent être présentées par écrit à l'acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, selon le cas, les biens livrés et les services rendus, et des pièces présentées conformément à la clause 13 des CCG, et après que le fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du contrat.

15.3 Les règlements seront effectués sans délai par l'acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le fournisseur.

15.4 La ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les règlements seront effectués au titre du présent marché sont celles **spécifiées dans les CCS**.

## 16. Prix

16.1 Les prix que le fournisseur facturera pour les biens livrés et les services rendus en exécution du présent marché ne pourront être différents de ceux indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix **autorisées par les CCS**.

## 17. Avenants au contrat

17.1 Sous réserve des dispositions de la clause 21 des CCG, le contrat ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

## 18. Retards du fournisseur

18.1 La livraison des biens et la prestation des services devront être effectuées par le fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'acheteur dans le bordereau des quantités/calendrier de livraison.

18.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du marché, le fournisseur ou son ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les biens ou de rendre les services en temps voulu, le fournisseur devra, dans les meilleurs délais, aviser l'acheteur par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Dès que possible après réception de la notification du fournisseur, l'acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au fournisseur pour exécuter le marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties par voie d'avenant au contrat.

18.3 Hormis les cas visés à la clause 28 des CCG, un retard du fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à la clause 26 des CCG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 25.2 des CCG sans donner lieu à des pénalités.

## 19. Pénalités

19.1 Sous réserve des dispositions de la clause 25 des CCG, si le fournisseur ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des biens, ou ne rend pas les services prévus dans le ou les délais spécifiés dans le contrat, l'acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du contrat, pourra déduire du montant du marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage, **spécifié dans les CCS**, du prix, livraison faite, des biens en retard ou des services non rendus, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du montant du marché **spécifié dans les CCS**. Une fois ce maximum atteint, l'acheteur pourra envisager la résiliation du contrat en application de la clause 27 des CCG.

## 20. Résiliation **pour cause d'inexécution**

20.1 L'acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du contrat, notifier par écrit au fournisseur la résiliation d'une partie ou de la totalité dudit contrat:

- a) si le fournisseur ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des biens dans le ou les délais spécifiés dans le contrat, ou dans les délais prorogés par l'acheteur conformément à la clause 25 des CCG;
- b) si le fournisseur ne s'acquitte pas de toute(s) autre(s) obligation(s) contractuelles; ou
- c) si le Fonds considère que le fournisseur, ou l'un de ses sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs, membres de leur personnel, ou de l'un de ses mandataires ou de ses filiales à l'un de ces derniers, s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques répréhensibles au sens de la clause 4 des CCG;
- d) si l'acheteur a connaissance d'actes de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles dont il est établi qu'ils ont été commis par le fournisseur et/ou des membres de son personnel, de manière directe ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au sens de la clause 5 des CCG.

20.2 Dans l'hypothèse d'une résiliation totale ou partielle du contrat, en application des dispositions de la clause 27.1 des CCG, l'acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qu'il estime appropriées, des biens ou des services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le fournisseur sera responsable envers l'acheteur des coûts supplémentaires qui en résultent. Toutefois, le fournisseur sera tenu de poursuivre l'exécution du marché pour tout ce qui concerne la partie du marché non frappée de résiliation.

## **21. Force majeure**

21.1 Nonobstant les dispositions des clauses 25, 26 et 27 des CCG, le fournisseur ne s'exposera pas à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du contrat pour inexécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement aux obligations qui lui incombent au titre du contrat est dû à un cas de force majeure.

21.2 Aux fins de la présente clause, l'expression "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence, et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et les embargos sur le fret.

21.3 En cas de force majeure, le fournisseur notifiera à l'acheteur, sans délai et par écrit, l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires écrites de l'acheteur, le fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à les remplir par des voies alternatives qui ne sont pas entravées par ce cas de force majeure.

## **22. Résiliation insolvabilité**

**pour** 22.1 L'acheteur peut à tout moment résilier le contrat par notification écrite adressée au fournisseur si celui-ci est déclaré failli ou d'une quelconque autre manière insolvable. Dans ce cas, la résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation du fournisseur, étant entendu qu'elle ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

## **23. Résiliation raisons convenance**

**pour** 23.1 L'acheteur peut à tout moment résilier le contrat en tout ou en partie par notification écrite adressée au fournisseur pour raison de convenance. La notification précisera que la résiliation intervient pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le contrat prend fin, et la date à laquelle la résiliation prend effet.

23.2 L'acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du contrat, des biens terminés et prêts à lui être expédiés dans les trente (30) jours suivant la réception par le fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres biens, l'acheteur peut décider:

- a) de faire terminer et livrer toute partie de ces biens aux prix et conditions du contrat; et/ou
- b) d'annuler le reste et de payer au fournisseur un montant convenu au titre des biens et services partiellement terminés et des fournitures et pièces que le fournisseur s'est déjà procurées.

## 24. Règlement différends

**des**24.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre l'acheteur et le fournisseur au titre ou à l'occasion du contrat, les parties feront tout pour le régler à l'amiable par la voie de la concertation.

24.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige par la voie de la concertation, l'acheteur ou le fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne pourra débiter en l'absence de la notification précitée.

- a) Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente clause sera réglé en dernier ressort par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la livraison contractuelle des biens.
- b) La procédure arbitrale sera menée conformément aux règles de procédure **spécifiées dans les CCS**.

24.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document:

- a) les parties continueront à s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du contrat, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement;
- b) l'acheteur devra payer au fournisseur toute somme qui lui est due.

## 25. Limite responsabilité

**de**25.1 Sauf faute grave ou intentionnelle, ainsi qu'en cas de contrefaçon d'un brevet au sens de la clause 9 des conditions contractuelles générales,

- a) le fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autre, à raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou frais financiers, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le fournisseur de payer des pénalités à l'acheteur;
- b) la responsabilité globale du fournisseur envers l'acheteur, que ce soit au titre du contrat, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autre, ne saurait excéder le montant total du marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.

**26. Régime linguistique** 26.1 Le contrat sera rédigé dans la langue spécifiée **dans les CCS**.

**27. Droit applicable** 27.1 Le contrat sera interprété conformément au droit du pays de l'acheteur.

## **28. Notifications**

28.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du présent contrat devra l'être par écrit, à l'adresse **indiquée dans les CCS**.

28.2 Une notification prendra effet soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.

## **29. Impôts, droits et taxes**

29.1 Un fournisseur étranger aura à son entière charge tous les impôts, droits de timbre, patentes et taxes dus à l'extérieur du pays de l'acheteur.

29.2 Un fournisseur national aura à son entière charge tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'acheteur des biens faisant l'objet du contrat.

## **Section VII B). Conditions contractuelles spéciales**

Les conditions contractuelles spéciales ci-après complètent les conditions contractuelles générales. En cas de discordance, les dispositions qui suivent l'emportent sur celles contenues dans lesdites conditions générales. Les numéros des clauses correspondantes des CCG sont indiqués entre parenthèses.

*[Les instructions quant à la marche à suivre pour compléter les CCS sont indiquées en italique dans les notes se rapportant aux conditions spéciales concernées. Les dispositions types qui sont quelquefois données servent uniquement à illustrer les dispositions que l'acheteur doit rédiger spécifiquement pour chaque appel d'offres.]*

### **Définitions (CCG, clause 1)**

CCG 1.1 (h) - L'acheteur est:

CCG 1.1 (j) - Le fournisseur est:

CCG 1.1 (k) - Le site du projet est: *[s'il y a lieu]*

### **Pays d'origine (CCG, clause 3.1)**

Tous les pays et territoires sont admissibles, hormis ceux frappés d'une sanction en application du chapitre VII des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### **Garantie de bonne exécution (CCG, clause 10.1)**

Le montant de la garantie de bonne exécution, exprimé en pourcentage du montant du marché, sera au minimum de \_\_\_\_ pour cent. *[Un chiffre de cinq pour cent (5%) à dix pour cent (10%) du montant du marché serait raisonnable.]*

### **Garantie de bonne exécution (CCG, clause 10.4)**

La garantie de bonne exécution sera libérée: *[indiquer la date si elle est différente de celle indiquée dans la sous-clause 10.4 des CCG.]*

### **Inspections et tests (CCG, clause 11.1)**

## **Section VII B). Conditions contractuelles spéciales**

Les inspections et tests préalables à l'expédition et à la réception définitive des biens seront effectués comme suit:  
*[indiquer la liste des inspections et tests à effectuer, ainsi que le lieu où les tests devront se dérouler.]*

### **Livraison et documents (CCG, clause 13.3)**

#### **Pour les biens provenant du pays de l'acheteur :**

*[Clause type EXW: choisir une ou plusieurs des clauses parmi celles données ci-après.]*

Une fois les biens remis au transporteur, le fournisseur en avisera l'acheteur et lui adressera par courrier électronique les documents ci-après:

- (i) des exemplaires de la facture du fournisseur indiquant la description des biens, les quantités, leurs prix unitaires et le montant total;
- (ii) le bon de livraison ou le récépissé du transporteur routier;
- (iii) le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur;
- (iv) le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du fournisseur;
- (v) le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus devront parvenir à l'acheteur avant l'arrivée des biens, faute de quoi le fournisseur devra supporter toute dépense subséquente.

### **Révisions de prix (CCG, clause 20.1)**

Les prix facturés pour les biens livrés et les services y afférents qui ont été rendus ne doivent pas être révisables.

### **Pénalités (CCG, clause 26.1)**

Le taux applicable pour les pénalités est de 10 pour cent du prix du marché.

### **Règlement des litiges (CCG, clause 31.2 (b))**

L'arbitrage sera fondé sur :

#### ***Pour un contrat passé avec un fournisseur national du pays de l'acheteur :***

En cas de litige entre l'acheteur et un fournisseur ressortissant du pays de ce dernier, le litige sera réglé par

**Section VII B). Conditions contractuelles spéciales**

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023

arbitrage ou conciliation conformément au droit du pays de l'acheteur.

**Régime linguistique (CCG, clause 33.1)**

La langue du contrat est le français.

**Notifications (CCG, clause 35.1)**

L'adresse de l'acheteur aux fins de notification est : *[indiquer l'adresse complète]*. L'adresse du fournisseur aux fins de notification est: \_\_\_\_\_.



## Section VII (C). Formulaires constitutifs du contrat

### 1. Formulaire de garantie de bonne exécution

Destinataire: *[nom de l'acheteur]*

ATTENDU QUE *[nom du fournisseur]* (ci-après dénommé "le fournisseur") s'est engagé, en exécution du contrat n° *[numéro de référence du contrat]*, en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à fournir *[description des biens et services]* (ci-après dénommé "le contrat");

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit contrat que le fournisseur devrait vous remettre une garantie bancaire délivrée par une banque connue pour la somme ici spécifiée afin d'assurer le respect des obligations qui lui incombent conformément au contrat;

ET ATTENDU QUE nous sommes convenus de délivrer une garantie au fournisseur:

NOUS affirmons par la présente nous porter garants et responsables devant vous, au nom du fournisseur, pour un montant total à hauteur de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*, et nous engageons à procéder sans contestation ni discussion, à réception de votre première demande écrite indiquant que le fournisseur a manqué aux engagements auxquels il est tenu par le contrat, au paiement de toute(s) somme(s) à concurrence de *[montant de la garantie]* visée(s) ci-dessus, sans qu'il vous soit nécessaire de prouver ni de donner des justifications ou raisons à l'appui de votre demande ou des montants spécifiés ici.

La présente garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

Signature et cachet des garants

\_\_\_\_\_  
*[nom de la banque ou de l'institution financière]*

\_\_\_\_\_  
*[adresse]*

\_\_\_\_\_  
*[date]*

## 2. Formulaire de garantie bancaire pour avance

Destinataire: *[nom du client] [intitulé du marché]*

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions des conditions contractuelles spéciales relatives aux paiements, qui modifient la clause 19 des conditions contractuelles générales du contrat en prévoyant le versement d'une avance, *[nom et adresse du fournisseur]* (ci-après dénommé "le fournisseur") déposera auprès de l'acheteur une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite clause, d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous, *[banque ou institution financière]*, conformément aux instructions du fournisseur, acceptons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal, et non pas seulement en tant que garant, le paiement à l'acheteur, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du contrat, ou à l'un des documents du contrat qui pourrait être établi entre l'acheteur et le fournisseur, ne nous libérera d'une quelconque obligation nous incombant en vertu de la présente garantie, et renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout additif ou de tout changement.

Cette garantie restera valable à compter de la date du versement de l'avance reçue par le fournisseur au titre du contrat jusqu'au *[date]*.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et cachet des garants

---

*[nom de la banque ou de l'institution financière]*

---

*[adresse]*

---

*[date]*

### 3. Formulaire d'auto-certification

L'adjudicataire est tenu de remplir le présent formulaire d'auto-certification. Ce formulaire doit être joint au contrat signé que l'adjudicataire remettra à **[nom de l'entité acheteuse]** **[indiquer l'adresse électronique]**. On trouvera ci-après les instructions à respecter pour remplir le présent formulaire.

<b>Dénomination sociale de l'adjudicataire:</b>	
<b>Nom et fonction du représentant légal de l'adjudicataire:</b>	
<b>Intitulé et numéro du contrat:</b>	
<b>Projet dans le cadre duquel le contrat a été signé:</b>	
<b>Pays:</b>	
<b>Date:</b>	

Par la présente, j'atteste être le représentant autorisé de **[nom de l'adjudicataire]** et certifie que les renseignements donnés dans le présent document sont, pour tous les éléments significatifs, exacts et que toute inexactitude importante ou fausse déclaration ou tout manquement à l'obligation de fournir les renseignements demandés au titre de la présente auto certification peut entraîner des sanctions ou des mesures correctives, y compris la suspension ou la résiliation du contrat entre l'adjudicataire et l'entité acheteuse, ainsi que l'inadmissibilité permanente aux activités et opérations financées et/ou gérées par le FIDA, conformément aux Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets, au Guide pratique de passation des marchés du FIDA et aux autres politiques et procédures applicables du Fonds, dont la **Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations** (consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40189695>), et la **Politique de prévention et de répression du harcèlement sexuel, et de l'exploitation et des atteintes sexuelles** (consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506>).

**Signature autorisée:** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_

**Nom du signataire en lettres capitales:** \_\_\_\_\_

- L'adjudicataire certifie que ni lui-même ni son ou ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise ne se sont livrés à **AUCUNE** pratique frauduleuse, ni acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.
- L'adjudicataire déclare avoir lui-même et/ou l'un de ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise fait l'objet des condamnations, sanctions administratives (y compris les exclusions prononcées en application de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, également appelé "Accord d'exclusion croisée"<sup>2</sup>) et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec l'adjudicataire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".

- L'adjudicataire certifie que son ou ses directeurs, propriétaires et employés, ainsi que le personnel de ses mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise ne font l'objet d'**AUCUNE** condamnation pénale, sanction administrative ou enquête pour faits de harcèlement sexuel, ou d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- L'adjudicataire certifie que ni lui-même, ni son ou ses propriétaires, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa coentreprise n'ont **AUCUN** conflit d'intérêt réel, potentiel ou raisonnablement susceptible d'être perçu comme tel, et plus précisément que:
  - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir aucun partenaire majoritaire réel ou potentiel en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure de passation de marché ou à l'exécution de ce dernier;
  - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;

- ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, aucun lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus de sélection suivi pour le présent appel d'offres ou durant l'exécution du marché;
- ils n'ont pas soumissionné, ni ne semblent potentiellement ou raisonnablement devoir soumissionner, à plusieurs offres dans la présente procédure;
- ils n'ont réellement ou potentiellement ni ne semblent raisonnablement avoir aucun lien professionnel ou familial avec un membre du conseil d'administration de l'entité acheteuse ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel, ni avec nulle autre personne qui serait intervenue ou pourrait raisonnablement intervenir en quoi que ce soit, directement ou indirectement, i) dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres, ii) dans processus de sélection pour l'attribution du présent marché, ou iii) dans l'exécution dudit marché, à moins que le conflit réel, potentiel ou raisonnablement susceptible d'être perçu comme tel qui découlerait de ce lien ait été autorisé par le Fonds de manière explicite et écrite .
- [À remplir uniquement si les cases précédentes n'ont pas été cochées.]**  
L'adjudicataire déclare ci-après l'existence de conflits d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement susceptibles d'être perçus comme tels qui pourraient affecter ou qui, aux yeux d'autrui, pourraient raisonnablement paraître mettre d'une quelconque manière en cause l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché, étant entendu et admis qu'il sera laissé à l'entière discrétion du Fonds de prendre toute mesure qu'il estimerait souhaitable une fois ces éléments portés à sa connaissance:

[Veuillez décrire en détail tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement susceptible d'être perçu comme tel, en précisant notamment sa nature et en indiquant le personnel, le ou les propriétaires, les mandataires, les sous-consultants, les sous-traitants, ou encore les partenaires du consortium ou de la coentreprise qui seraient concernés.]

- L'adjudicataire certifie qu'**AUCUNE** gratification, rémunération, commission, cadeau ou autre élément de valeur qui ne figure pas dans la soumission, n'a été remis ou versé ou ne sera remis ou versé dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.

**OU**

- [À remplir uniquement si la case précédente n'a pas été cochée.]**  
L'adjudicataire déclare que les gratifications, rémunérations, commissions, cadeaux ou autres éléments de valeur suivants ont été remis ou versés, ou seront remis ou versés, dans le cadre de la présente passation de marché et du présent contrat:

[Nom du bénéficiaire/adresse/date/motif/valeur]

Section VII C). Formulaire constitutifs du contrat

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL POUR LA FOURNITURE DES SEMENCES DE HARICO**

Numéro de référence: No CAPAD/ PARE-COVID /AON/03-2023

[Nom du bénéficiaire/adresse/date/motif/valeur]

- L'adjudicataire accepte d'informer l'entité acheteuse de toute modification importante apportée au présent formulaire d'autocertification pendant toute la durée du contrat.

## INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

Le registre des entreprises et des personnes non admissibles de la Banque mondiale est une base de données en ligne qui permet de faire des recherches à partir d'un nom pour accéder à une page de résultats indiquant si une entreprise ou une personne est admissible ou non.

**L'adjudicataire doit imprimer la ou les pages de résultats, sur lesquelles est affichée la mention "*No matching records found*" (Aucun résultat), les dater et les joindre au formulaire d'autocertification.**

En cas de résultat(s) défavorable(s) (c'est-à-dire si la ou les pages de résultats montrent qu'un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, adjudicataire compris, ne sont pas en droit d'obtenir des marchés de la Banque mondiale parce qu'ils font l'objet d'une exclusion croisée), il incombe à l'adjudicataire de faire état avec précision de ces sanctions et, le cas échéant, de leur durée ou, s'il estime qu'il s'agit d'un "résultat positif erroné", d'en informer immédiatement l'entité acheteuse.

L'entité acheteuse décidera s'il y a lieu de laisser le contrat suivre son cours ou de permettre à l'adjudicataire de procéder à son remplacement. Une telle décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par le FIDA, quelle que soit la valeur estimée du marché proposé.

Tous les documents susmentionnés doivent être conservés par l'adjudicataire en tant qu'éléments du dossier relatif au contrat passé avec l'entité acheteuse pendant toute la durée du contrat et pour une période minimale de trois ans après la fin de celui-ci.

## **Section VIII. Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations**

### **I. Introduction**

1. Le Fonds est conscient que la prévention de la fraude et de la corruption et la limitation de leurs effets dans le cadre de ses activités et opérations constituent des éléments essentiels de son mandat en matière de développement et de ses obligations fiduciaires. Le Fonds ne tolère aucun détournement ni gaspillage de ses ressources résultant des pratiques définies au paragraphe 6 ci-après.
2. La présente politique a pour objet d'établir les principes généraux, les responsabilités et les procédures que le Fonds doit mettre en place pour prévenir et réprimer les pratiques répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations.
3. La présente politique prend effet à la date de sa publication. Elle remplace la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1) datée du 24 novembre 2005.

### **II. Politique**

#### **A. Principes généraux**

4. Le Fonds ne tolère aucune pratique répréhensible dans le cadre de ses activités et opérations. Tous les individus et entités énumérés au paragraphe 7 ci-après doivent prendre les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets, lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
5. Le Fonds s'efforce de veiller à ce que les individus et entités qui contribuent à prévenir les pratiques répréhensibles ou font état, en toute bonne foi, d'allégations de pratiques répréhensibles soient protégés d'éventuelles représailles, et de protéger également les individus et entités qui font l'objet d'accusations injustes ou malveillantes.

#### **B. Pratiques répréhensibles**

6. Les pratiques énumérées ci-après sont considérées comme des pratiques répréhensibles lorsqu'elles intéressent une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA:
  - (a) "Acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
  - (b) "Pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
  - (c) "Acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;

- (d) “Acte de coercition” s’entend du fait de léser ou d’endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d’une autre;
- (e) On entend par “obstruction”: i) le fait de détruire, de falsifier, d’altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d’entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) le fait de menacer, de harceler ou d’intimider une partie pour l’empêcher de divulguer ce qu’elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; et/ou iii) la commission de tout acte visant à entraver substantiellement l’exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l’audit, l’inspection et l’accès aux informations.

### **C. Champ d’application**

7. La présente politique s’applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA et aux individus et entités ci-après:
  - (a) le personnel du FIDA et les autres personnes travaillant pour lui sans faire partie du personnel (“personnel et employés hors personnel du FIDA”);
  - (b) les individus et entités titulaires d’un contrat commercial avec le Fonds et l’ensemble de leurs agents et membres du personnel (“fournisseurs”);
  - (c) les entités publiques recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l’ensemble de leurs agents et membres du personnel (“bénéficiaires du secteur public”) et les entités privées recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l’ensemble de leurs agents et membres du personnel (“bénéficiaires non gouvernementaux”) (désignés collectivement sous le nom de “bénéficiaires”);
  - (d) les individus et entités, autres que ceux qui sont mentionnés plus haut, qui reçoivent des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds ou en sollicitent, sont chargés de leur dépôt ou de leur transfert, ou décident de l’utilisation des montants concernés ou influent sur ces décisions, notamment mais pas seulement les partenaires d’exécution, les prestataires de services, les contractants, les fournisseurs, les sous-contractants, les sous-traitants, les soumissionnaires, les consultants et l’ensemble de leurs agents et membres du personnel. (L’ensemble de ces individus et entités est désigné collectivement par l’expression “tierces parties”).

### **D. Responsabilités**

#### **(i) Responsabilités du Fonds**

8. Le Fonds s’efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d’en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien:
  - (a) des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties et soient reprises dans les documents relatifs aux

Section VIII Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations

passations de marchés et dans les contrats liés à des activités et opérations financées ou gérées par le FIDA;

- (b) des contrôles fiduciaires et des processus de supervision conçus pour favoriser l'application de la politique par le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs, les bénéficiaires et les tierces parties;
- (c) des mesures liées à la réception des plaintes confidentielles, à la protection des lanceurs d'alerte, à la conduite d'enquêtes et à la prise de sanctions ou de mesures disciplinaires, qui soient conçues de manière à ce que les pratiques répréhensibles soient convenablement signalées et réprimées;
- (d) des mesures conçues pour permettre au Fonds de signaler les individus et entités dont il a constaté qu'ils se livraient à des pratiques répréhensibles aux autres organisations multilatérales susceptibles d'être la cible d'activités analogues menées par les mêmes individus et entités et aux autorités locales lorsqu'il est possible que les lois locales aient été violées.

**(ii) Responsabilités du personnel et des employés hors personnel du FIDA, des fournisseurs et des tierces parties**

9. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs et les tierces parties:

- (a) s'abstiennent de se livrer à des pratiques répréhensibles;
- (b) contribuent à l'exercice du devoir de vigilance et divulguent, comme de besoin, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
- (c) signalent rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- (d) coopèrent sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tout document comptable, local, document et dossier (notamment dossier électronique) lié à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et fichiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
- (e) observent une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement reçue en conséquence de leur participation à une enquête ou un processus de sanction mené par le FIDA.

10. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les fournisseurs et les tierces parties conservent tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à cette

opération ou activité pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans les documents liés à la passation de marché ou dans le contrat concernés.

### **(iii) Responsabilités des bénéficiaires**

11. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires prennent les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets. En particulier:

- (a) ils adoptent des pratiques fiduciaires et administratives et des dispositions institutionnelles propres à garantir que le montant de tout financement fourni ou géré par le FIDA est utilisé uniquement aux fins auxquelles il a été accordé;
- (b) lors des processus de sélection ou avant d'établir un contrat avec une tierce partie, ils exercent le devoir de vigilance nécessaire concernant le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel, notamment en vérifiant si le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel fait l'objet d'une décision publique d'exclusion prise par l'une quelconque des IFI signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion<sup>1</sup> et, dans l'affirmative, si l'exclusion remplit les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
- (c) ils prennent les mesures nécessaires pour informer les tierces parties et les bénéficiaires (définies comme "les personnes que le Fonds entend servir au moyen de ses dons et de ses prêts ") des dispositions de la présente politique ainsi que de l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée à laquelle adresser les plaintes concernant les pratiques répréhensibles;
- (d) ils intègrent dans les documents relatifs aux passations de marchés et les contrats avec des tierces parties des clauses aux termes desquelles:
  - (i) les tierces parties sont tenues de communiquer au cours d'un processus de passation de marché et à tout moment par la suite, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
  - (ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
  - (iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
  - (iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tout document comptable, local, document et dossier (notamment dossier

- électronique) lié à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et fichiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
- (v) les tierces parties sont tenues de conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme convenu avec le Fonds;
  - (vi) les tierces parties sont informées de la politique appliquée par le Fonds qui l'autorise unilatéralement à reconnaître les exclusions imposées par d'autres IFI si les exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
  - (vii) le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une suspension par le bénéficiaire si la résiliation ou la suspension est requise en conséquence d'une suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds;
- (e) ils informent rapidement le Fonds de toute allégation et autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance;
  - (f) ils coopèrent sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tout document comptable, local, document et dossier (notamment dossier électronique) lié à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et fichiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
  - (g) ils conservent tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans l'accord de financement concerné;
  - (h) ils observent une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement reçue en conséquence de leur participation à une enquête ou un processus de sanction mené par le FIDA.

12. Lorsque le Fonds constate que des pratiques répréhensibles ont été commises, les bénéficiaires:

- (a) prennent en concertation avec le Fonds les mesures correctives qui conviennent;
- (b) appliquent intégralement toute suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds, notamment en renonçant à la sélection d'un soumissionnaire ou à la passation d'un contrat ou en suspendant ou en résiliant une relation contractuelle.

13. Avant la mise en œuvre d'une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public donnent au Fonds des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en vue d'être informés des allégations de fraude ou de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA et de pouvoir réagir en conséquence, notamment la désignation d'une autorité locale compétente indépendante chargée de recevoir et d'examiner ces allégations et de mener des enquêtes à leur sujet.

14. Lorsque'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public prennent rapidement, en concertation avec le Fonds, les mesures qui conviennent pour lancer une enquête locale sur les allégations ou autres indications de fraude et de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA; informent régulièrement le Fonds, à des intervalles convenus par le bénéficiaire et le Fonds au cas par cas, des mesures prises dans le cadre de cette enquête; et, à la fin de l'enquête, en communiquant rapidement les conclusions et les résultats, notamment les éléments de preuve, au Fonds. Les bénéficiaires du secteur public collaborent avec le Fonds pour coordonner toute action autre que les enquêtes qu'eux-mêmes peuvent souhaiter conduire en cas de pratique répréhensible suspectée ou indiquée de toute autre façon.

15. Les bénéficiaires du secteur public sont encouragés à mettre en place, dans le respect de leurs lois et réglementations, des mesures de protection des lanceurs d'alerte et des canaux de communication confidentielle efficaces, afin d'être en mesure de recevoir et de traiter convenablement les allégations de fraude et de corruption intéressant les opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA.

## **E. Processes**

### **(i) Rapports**

16. Une adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée exclusivement réservée à la réception des allégations de pratiques répréhensibles est indiquée sur le site web du Fonds.

17. Lorsque la question se pose de savoir si un acte ou une omission constitue une pratique répréhensible, l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée peut être utilisée pour demander conseil.

18. Le Fonds traite dans la plus stricte confidentialité toutes les allégations signalées. Cela signifie que, normalement, le Fonds ne révèle pas l'identité d'une partie à l'origine de la communication des allégations à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, sans le consentement de cette partie.

19. Le Fonds s'efforce de protéger d'éventuelles représailles tout individu ou entité qui a contribué à prévenir des pratiques répréhensibles ou a signalé au Fonds, en toute bonne foi, des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles. Le personnel et les employés hors personnel du FIDA sont protégés des représailles dans le cadre des procédures du Fonds relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

### **(ii) Enquêtes**

20. Lorsque le Fonds a des raisons de croire que des pratiques répréhensibles ont pu être commises, il peut décider d'examiner la question et de mener une enquête à ce sujet, indépendamment de toute action d'investigation menée ou prévue par le bénéficiaire.

21. Le but d'une enquête conduite par le Fonds est de déterminer la mesure dans laquelle un individu ou une entité s'est livré à une ou plusieurs pratiques répréhensibles en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.

22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes:

- (a) ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un

quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;

- (b) ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou stopper un examen ou une enquête;
- (c) ils sont de nature administrative, par opposition à pénale, ce qui signifie que les examens et les enquêtes menés par le Fonds sont régis par les règlements et les procédures de celui-ci et non par les lois locales.

23. Le service du FIDA qui est chargé de conduire les examens et les enquêtes concernant des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles est le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO). Sans préjudice des dispositions des paragraphes 9 d) et 11 f), AUO peut consentir à ne pas communiquer à quiconque ne travaille pas à AUO l'un quelconque des éléments probants et des informations qu'il a obtenus à condition que ledit élément probant ou information puisse être utilisé uniquement à des fins de génération de nouveaux éléments probants ou informations, à moins que la personne ayant fourni l'élément probant ou l'information ne donne son consentement..

## **F. Sanctions et mesures connexes**

### **(i) Suspension temporaire**

24. Pendant la conduite d'un examen ou d'une enquête du FIDA, ou en attendant la conclusion d'un processus de sanction, le Fonds peut décider, à tout moment, de suspendre temporairement les paiements en faveur d'employés hors personnel du FIDA, de bénéficiaires non gouvernementaux, de fournisseurs ou de tierces parties ou de suspendre temporairement leur droit à participer à des opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA pendant une période initiale de six (6) mois, susceptible d'être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois.

25. Le personnel du FIDA peut être temporairement suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

### **(ii) Sanctions**

26. Si le Fonds détermine que des employés hors personnel du FIDA, des bénéficiaires non gouvernementaux, des fournisseurs ou des tierces parties se sont livrés à des pratiques répréhensibles, il peut prendre des sanctions administratives à l'encontre de ces individus ou entités.

27. Les sanctions imposées sont établies en fonction: i) des constatations et éléments probants présentés par AUO, y compris les éléments atténuants et à décharge; ii) de tout élément probant ou argument soumis par le sujet de l'enquête face aux constatations présentées par AUO.

28. Le Fonds peut appliquer l'une quelconque des sanctions suivantes ou les associer entre elles:

- (a) l'exclusion, qui signifie que, soit de manière permanente soit pendant une période déterminée, un individu ou une entité ne peut plus: i) se voir attribuer un quelconque contrat financé par le FIDA; ii) bénéficier financièrement ou autrement d'un quelconque contrat financé par le FIDA, notamment

être engagé en qualité de sous-contractant; iii) participer de toute autre façon à la préparation ou à la mise en œuvre d'une quelconque opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;

- (b) l'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion, qui signifie que l'exclusion est annulée lorsque certaines conditions établies dans la décision de sanction sont remplies;
  - (c) la non-exclusion soumise à conditions, qui signifie qu'un individu ou une entité est tenu de mettre en place certaines mesures de correction, de prévention ou autres, comme condition de sa non-exclusion, étant entendu que, s'il ne le fait pas dans le délai prescrit, l'exclusion sera automatiquement appliquée conformément aux termes établis dans la décision de sanction;
  - (d) la réparation, qui est définie comme le paiement à une autre partie ou au Fonds (en lien avec les ressources du Fonds) d'un montant équivalant au montant des fonds détournés ou de l'avantage économique obtenu en conséquence de l'exercice d'une pratique répréhensible;
  - (e) la lettre de réprimande, qui est définie comme une lettre de blâme officielle ayant trait aux actes d'un individu ou d'une entité, qui informe cet individu ou cette entité que toute infraction commise à l'avenir entraînera des sanctions plus sévères.
29. Le Fonds peut étendre l'application d'une sanction à l'un quelconque des affiliés d'une partie sanctionnée même si celui-ci n'est pas directement impliqué dans la pratique répréhensible. Par affilié, on entend tout individu ou entité qui: i) est directement ou indirectement contrôlé par la partie sanctionnée; ii) est détenu ou contrôlé conjointement à la partie sanctionnée; ou iii) agit en qualité de représentant, d'employé ou d'agent de la partie sanctionnée, y compris les propriétaires de la partie sanctionnée ou les personnes qui exercent un contrôle sur elle.
30. Aux fins des opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, le Fonds peut considérer comme faisant l'objet d'une exclusion les individus et entités à qui une autre IFI a imposé une exclusion, sous réserve que: i) cette IFI soit signataire de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion; et ii) l'exclusion remplisse les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion<sup>2</sup>.

### **(iii) Mesures disciplinaires**

31. Si le Fonds constate qu'un membre du personnel du FIDA se livre à des pratiques répréhensibles, il peut appliquer des mesures disciplinaires et demander une réparation ou une autre compensation, conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

## **G. Renvois et partage de l'information**

32. Le Fonds peut, à tout moment, transmettre des informations ou des éléments probants liés à un processus en cours ou achevé d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires aux autorités locales d'un État membre. Pour déterminer le caractère opportun de cette transmission d'informations, le Fonds prend en considération son propre intérêt et celui des États membres touchés, des individus ou entités faisant l'objet de l'enquête et de toute autre personne concernée, notamment les témoins.
33. Si le Fonds obtient des informations ou des éléments probants sur des malversations potentielles intéressant les opérations ou activités d'une autre organisation multilatérale, il peut mettre ces informations ou

éléments à la disposition de l'autre organisation afin que celle-ci mène ses propres processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires.

34. Dans le souci de faciliter et de réglementer l'échange confidentiel d'informations et d'éléments probants avec les autorités locales et les organisations multilatérales, le Fonds s'efforce de conclure des accords établissant les règles à respecter dans le cadre de cet échange.

## **H. Réponses opérationnelles données aux pratiques répréhensibles**

### **(i) Rejet de l'attribution d'un contrat**

35. Le Fonds peut refuser de donner un avis de non-objection à l'attribution d'un contrat à une tierce partie, s'il détermine que la tierce partie, ou l'un quelconque des membres de son personnel, de ses agents, de ses sous-traitants, de ses sous-contractants, de ses prestataires de services, de ses fournisseurs et ou de leurs employés, s'est livré à une pratique répréhensible lors du processus compétitif d'attribution du contrat en question.

### **(ii) Déclaration d'irrégularité de la passation de marché ou de non-admissibilité des dépenses**

36. Le Fonds peut, à tout moment, déclarer l'irrégularité d'une passation de marché ou la non-admissibilité de toute dépense associée à une procédure de passation de marché ou à un contrat, s'il détermine qu'une tierce partie ou un représentant du bénéficiaire s'est livré à une pratique répréhensible en lien avec la procédure de passation de marché ou le contrat en question, et que le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

### **(iii) Suspension ou annulation d'un prêt ou d'un don**

37. Si le Fonds détermine qu'un bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer des pratiques répréhensibles lorsqu'elles ont été commises, il peut suspendre ou annuler, intégralement ou en partie, le prêt ou le don concerné par ces pratiques.